** Année 1950. — N° 25 C. R. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 15 Mars 1950. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **500 fr.** ; ÉTRANGER : **1.400 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 25e SÉANCE

Séance du Mardi 14 Mars 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur une propositon de loi. — Adoption d'une motion.

3 — Comité technique du fonds d'allocation de logement. — Nomination d'un membre.

4. — Question orale.

Justice:

Question de M. Lucien de Gracia. — MM. Charles Brune, ministre des postes, télégraphes et téléphones; Lucien de Gracia.

5. — Création et suppression de postes de magistrats. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

6. — Coordination des services sociaux. — Discussion d'un avis sur une proposition de loi.

Mme Girault, M. Dassaud, président de la commission du travail; Mme le président.

Discussion générale: MM. Mathieu, rapporteur de la commission de la famille; Dassaud, président et rapporteur pour avis de la commission du travail; Abel-Durand, Mme Devaud, MM. Marrane, Pierre Schneiter, ministre de la santé publique et de la population.

Passage à la discussion des articles.

Contre-projet de M. Le Basser. — MM. Le Basser, le ministre, Bernard Lafay, président de la commission de la famille. — Adoption, au scrutin public, de la prise en considération.

M. Abel-Durand.

Rappel au règlement: MM. Georges Pernot, le président de la commission. — Renvoi du contre-projet à la commission.

7. — Dépôt de rapports.

8 — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'avis sur des propositions de loi.

9. — Coordination des services sociaux. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Nouveau texte proposé par la commission.

M. Le Basser, rapporteur de la commission de la famille.

Amendement de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Denvers. — MM. Denvers, Pierre Boudet, le rapporteur, Iléline, Couinaud. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Marrane. — MM. Marrane, le rapporteur. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Denvers. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et de l'avis sur la proposition de loi.

10. — Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution.

M. Bousch, rapporteur de la commission de la production industrielle.

11. — Renvoi pour avis.

12. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 10 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

Adoption d'une motion.

Mme le président. J'ai été saisie par M. Henri Lafleur au nom de la commission de la France d'outre-mer de la motion suivante:

« En application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au vendredi 31 mars 1950 inclus le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires. » (N° 119, année 1950.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la motion dont je viens de donner lecture.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 3 —

COMITE TECHNIQUE DU FONDS DE L'ALLOCATION DE LOGEMENT

Nomination d'un membre.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du comité technique chargé de suivre le fonctionnement du fonds commun de l'allocation de logement.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 22 décembre 1949, de la demande de désignation présentée par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat présenté par la commission du travail et de la sécurité sociale a été publié au *Journal officiel* du 10 mars 1950.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame Mme Devaud membre du comité technique chargé de suivre le fonctionnement du fonds commun de l'allocation de logement.

— 4 —

QUESTION ORALE

Sous-locations saisonnières des habitations de plaisance.

SOUS-LOCATIONS SAISONNIÈRES DES HABITATIONS DE PLAISANCE

Mme le président. L'ordre du jour appelle la réponse de M. le ministre de la justice à la question orale suivante:

M. Lucien de Gracia, devant les abus se produisant dans les stations touristiques, par suite des sous-locations saisonnières, demande à M. le ministre de la justice s'il est exact que, en cas de location des habitations de plaisance, une sous-location soit possible sans accord du propriétaire;

Dans le cas contraire, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à de tels abus;

Au cas où la possibilité serait accordée, s'il n'envisage pas une répartition des bénéfices entre le propriétaire et le locataire principal (n° 116).

La parole est à M. Charles Brune, ministre des postes, télégraphes et téléphones.

(*En montant à la tribune, M. Charles Brune, ministre des postes, est accueilli par les applaudissements des sénateurs.*)

M. Charles Brune, *ministre des postes, télégraphes et téléphones.* Aux termes de l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948: « A dater de la publication de ladite loi, par dérogation à l'article 1717 du code civil, le preneur n'a le droit ni de sous-louer, ni de céder son bail sauf clauses contraires du bail ou accord du bailleur ».

Le même article ajoute que: « toutefois par dérogation à l'alinéa précédent et nonobstant toutes clauses contraires, le locataire principal a toujours la faculté de sous-louer ou de céder une pièce lorsque le local loué comporte plus d'une pièce ».

Ces dispositions sont applicables dans les stations touristiques aux locations saisonnières pour autant tout au moins que le bailleur n'exerce pas la profession de loueur en meublé, c'est-à-dire ne fournit pas à l'occupant des prestations secondaires non habituellement incluses dans les baux. Sur ce point il y a lieu de se référer à l'article 2 de la loi du 2 avril 1949.

S'agissant du contrat d'occupation consenti par un hôtelier ou un bailleur professionnel, les possibilités de sous-location restent exclusivement régies par la convention des parties. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lucien de Gracia.

M. Lucien de Gracia. Je remercie notre aimable collègue M. Brune de la réponse, d'ailleurs incomplète, qu'il a faite aux trois questions que j'ai posées. S'il répond, en effet, à la première et à la deuxième question, il élude évidemment la troisième. Ce n'est pas sa faute. Je pense en effet que M. Brune, notre aimable collègue, est ministre des postes, télégraphes et téléphones et qu'il n'est pas ministre de la justice, ce ministre auquel je m'adressai.

Si j'ai cité plus spécialement les stations balnéaires et si j'ai parlé des sous-locations saisonnières, le problème se pose en réalité pour la plupart des villes de France et pour la plupart des sous-locations à caractère spéculatif; mais, dans nos stations balnéaires ou touristiques, le problème est plus criard et plus fréquent. Les propriétaires qui ne sont pas complètement idiots signifient le congé à leur locataires et ces derniers se trouvent alors à la recherche d'un logement.

Et puis, il y a un article auquel M. le ministre n'a pas fait allusion, c'est l'article 10, paragraphe 10, de la loi du 1er septembre 1948 sur les logements saisonniers qui permet aux propriétaires qui avaient leurs logements loués saisonnièrement avant 1939 de pouvoir mettre en congé, à la rue, sur le pavé, purement et simplement leurs locataires permanents.

Cette situation est évidemment très grave. Elle met les maires des stations touristiques, balnéaires, climatiques, hydrominérales devant le fait qu'ils auront un grand nombre de logements saisonniers, mais ils n'auront plus de logements permanents.

Je demande à M. le ministre de la justice — pour moi la question reste valable et entière, puisque M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones n'a pas répondu au troisième point de ma question — comment il entend réformer cette situation et mettre un terme à ces abus. Considère-t-il qu'il doit y avoir, éventuellement, une législation ou une jurisprudence qui précisera que, demain, pour les sous-locations spéculatives, il doit y avoir un intérêt commun entre le propriétaire et le locataire principal ? De même pense-t-il mettre un terme aux abus qui naissent de l'application de l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948 ?

C'est cette question précise que je demande à M. le ministre de la justice de retenir et de bien vouloir nous aider à clarifier. (*Très bien! très bien!*)

— 5 —

CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES DE MAGISTRATS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. La commission de la justice, d'accord avec le Gouvernement, demande que soit appelée dès maintenant la discussion du projet de loi portant création et suppression de postes de magistrats, inscrite à l'ordre du jour sous le n° 4.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création et suppression de postes de magistrats. (N°s 46 et 158, année 1950.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Carcassonne, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, le cabinet d'instruction de Bayonne étant surchargé, on vous demande aujourd'hui la création d'un poste de juge d'instruction dans cette ville. Cette mesure n'entraînera pas

de frais supplémentaires puisque l'on supprime, en même temps, un poste de substitut au parquet du tribunal de Pau.

C'est dans ces conditions que je vous demande de bien vouloir adopter le projet qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

Article unique. — Le tableau A, annexé au décret du 28 mars 1934 modifié, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

TRIBUNAUX	NOMBRE de Chambres.	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT	JUGE d'instruction.	JUGE	PROCUREUR de la République.	SUBSTITUT	GREFFIER en chef.	GREFFIER	SECRÉTAIRE de parquet.
Cour d'appel de Pau.										
Pau	1	1	1	2	2	1	2	1	3	1
Bayonne	2	1	1	2	3	1	2	1	3	1

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 6 —

COORDINATION DES SERVICES SOCIAUX

Discussion d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux. (Nos 929, année 1949, 117 et 157, année 1950.)

Mme Suzanne Girault. Je demande la parole pour une précision.

Mme le président. La parole est à Mme Suzanne Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, la commission du travail avait demandé que lui soit renvoyé pour avis le texte qui nous est soumis. Or, dans sa dernière réunion, la commission du travail n'a échangé que quelques vues très superficielles sur ce sujet. Il avait été décidé que la prochaine réunion de la commission du travail serait consacrée à la discussion de ce projet, que l'on voterait, et qu'un rapporteur serait désigné.

Or, la commission du travail n'a pas été réunie depuis. D'autre part, lors de sa réunion, Mme Devaud nous a indiqué que ce projet ne viendrait en discussion que jeudi prochain. Par conséquent, notre commission du travail se réunissant mercredi, j'ai pensé que demain nous pourrions en discuter et qu'il pourrait venir en séance publique jeudi.

Je suis tout à fait surprise aujourd'hui de voir cette question à l'ordre du jour et qu'elle vienne en discussion sans que la commission du travail ait émis un avis.

M. Dassaud, *président de la commission du travail.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission du travail.

M. Dassaud, *président de la commission du travail.* C'est au nom de la commission du travail que je viens apporter quelques précisions.

Au cours de la réunion de la semaine dernière, nous avons non seulement examiné le projet qui nous est soumis aujourd'hui, mais, si Mme Girault n'avait pas quitté la séance, elle aurait eu connaissance que j'ai été désigné comme rapporteur, que j'ai établi mon rapport et que je suis prêt à le présenter devant l'assemblée aujourd'hui.

Mme Girault. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Je voudrais rafraîchir la mémoire de M. le président de la commission du travail, je m'en excuse auprès de lui.

La commission avait épuisé l'ordre du jour de sa séance lorsque j'ai posé la question — et M. le président de la commission du travail ne me démentira pas — afin qu'elle aborde l'avis sur le projet de loi que nous appelons, nous, les lois scélérates,...

Au centre. Superscélérates !

Mme Girault. ...et pour lesquelles la commission du travail a été convoquée.

Par conséquent, je ne me suis pas absentée; je suis bien restée jusqu'au bout, et j'affirme que nous n'avons pas discuté de ce projet d'une façon sérieuse, approfondie, et que nous n'avons pas émis notre avis sur cette question.

M. le président de la commission du travail. Je demande la parole.

Mme le président. Avant de donner la parole à M. Dassaud, je rappelle que la commission saisie pour avis ne peut faire obstacle à l'inscription d'un projet à l'ordre du jour.

L'article 28 du règlement, en effet, est ainsi libellé :

« Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à l'inscription à l'ordre du jour avec débat des conclusions d'un rapport, la commission ayant demandé à donner son avis pouvant toujours le donner verbalement au jour fixé pour la discussion en séance publique. »

La conférence des présidents avait fixé à aujourd'hui la date de la discussion, et la commission saisie au fond est la commission de la santé.

La parole est à M. le président de la commission du travail.

M. le président de la commission du travail. Je voulais simplement dire qu'il y a confusion dans l'esprit de Mme Girault.

Il y a eu deux réunions bien distinctes de la commission du travail : l'une au cours de laquelle ont été examinées les questions qui étaient portées à l'ordre du jour et une deuxième réunion, qui avait été demandée par Mme Girault, afin que la commission du travail soit saisie pour avis de la proposition de loi concernant l'article 76.

Evidemment, après que la commission du travail eût décidé de ne point se préoccuper de l'article 76, en tant que commission du travail, nous nous sommes séparés; mais la question avait été examinée la veille et je vous répète que j'en suis le rapporteur et que je suis prêt à rapporter, du moins pour avis.

Mme le président. La commission de la famille n'ayant pas encore terminé sa délibération, je propose au Conseil de suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq minutes, est reprise à quinze heures trente minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population :

M. Rain, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la population et de l'entr'aide.

Mlle Vennière, chef de bureau.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Mathieu, *rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mesdames, messieurs, je ne pensais pas, en prenant le rapport sur la proposition de loi tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux, que ce problème, d'apparence surtout technique, soulèverait un intérêt aussi grand et provoquerait des interventions aussi nombreuses.

A la réflexion, il m'est apparu que le problème posé touchait un grand nombre de situations de fait et que tous ceux — ils sont nombreux — qui se préoccupent de l'aide sociale et s'y consacrent craignaient peut-être de voir, dans le texte qui vous est proposé, l'amorce de réformes de structure dans l'organisation de l'aide sociale.

Il est peut-être exact que dans ce domaine encore neuf, où tant de bonnes volontés s'appliquent à un travail de haute valeur humaine, les fondations que cette loi va établir conditionnent en partie le plan futur de tout l'édifice.

C'est en raison des craintes que beaucoup de nos collègues ont éprouvées qu'ils ont déposé de nombreux amendements et même des contre-projets dont l'inspiration est, d'ailleurs, en général excellente, mais dont on peut craindre qu'ils n'envisagent souvent qu'une partie de la question.

Je ne vous infligerai pas la lecture de mon premier rapport n° 117 qui a été distribué. Je crois même qu'il a été lu, puisqu'il a eu pour conséquence les soixante et quelques amendements actuellement déposés.

C'est dans ce rapport que, succinctement, vous trouverez les raisons profondes qui sont à la base des essais de coordination des divers services sociaux. Ces raisons que tous, je crois, peuvent trouver valables, commandent aussi, de l'avis de la commission de la famille et de la santé, de ne rien faire qui détruise le travail déjà accompli dans de nombreux départements sur le plan de la bonne volonté réciproque. C'est ce souci constant qui a animé votre commission, tant dans l'étude du projet que dans celle des différents amendements.

Nous avons toujours cherché à assouplir l'application de la loi et à laisser les bonnes volontés se dévouer. Nous n'avons pas voulu risquer de les léser par une réglementation tâtillonne à laquelle elles n'auraient pas été appelées à participer. C'est pourquoi nous avons voulu conserver ce comité départemental aux membres si nombreux, avec la représentation de chaque service social. J'ajoute que nous pensons que les frais assumés doivent être à la charge de chaque service.

Nous avons voulu aussi que tous les groupements intéressés fussent représentés. Le comité de coordination doit être, en effet, le lieu où tous ceux qui ont leur mot à dire peuvent s'exprimer librement. La coordination ne peut pas prétendre s'imposer, mais elle doit s'effectuer par persuasion.

Nous n'avons apporté de modifications importantes qu'à l'article 9. Nous avons pensé, en effet, que les frais de recouvrement et les bases d'imposition sont, à notre sens, trop compliqués pour un chiffre et un résultat trop faibles et que le financement proposé risque de créer, au fond, une nouvelle administration et de nouvelles dépenses.

Nous pensons donc être dans la ligne des désirs du Conseil de la République en proposant que les dépenses du secrétariat prévu fussent à la charge des services du ministère de la santé et de la population à qui il appartiendra, nous semble-t-il, de faire des propositions dans le prochain budget.

Nous croyons donc ainsi ne pas risquer d'établir un budget peut-être pléthorique, car l'expérience prouve que, lorsqu'on fait un budget trop grand, au bout de très peu de temps il finit par devenir trop petit, tandis que des dépenses prises en charge par la voie normale du budget seront plus sérieusement et plus sévèrement contrôlées et ne prendront qu'un développement compatible avec le but à atteindre.

C'étaient là les idées essentielles qui nous ont conduits dans l'étude des amendements. Je me réserve, au cours de la discussion des articles, de vous donner des précisions sur chaque amendement en particulier. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Dassaud, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Dassaud, *président et rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, l'institution des services sociaux, publics ou privés, veut compléter, par l'intervention des assistantes ou assistants sociaux, le système de protection mécanique institué par la loi et plus encore ce qu'elle ne prévoit pas et laisse à l'esprit d'initiative des hommes. L'institution tend à suivre l'individu ou la famille au travers des aléas de la vie courante et souvent son intervention sur le plan matériel a une conséquence heureuse sur le plan moral en contribuant à l'élévation de la personnalité humaine.

L'assistante ou l'assistant social qui surveille, conseille, éclaire, guide, joue un rôle important, tant pour la personne que pour la société dont elle dépend. La commission du travail et de la sécurité sociale s'incline unanimement devant ceux et celles qui sont entrés dans la carrière. Mais si le dévouement et, le plus souvent, la compétence des agents sont hors de cause, il faut cependant reconnaître que le fonctionnement des divers organismes n'est pas parfait partout. Il se produit des chevauchements de services préjudiciables à l'économie, à l'ampleur et à la bonne marche de ceux-ci, ainsi, d'ailleurs, que le note M. le rapporteur de la commission de la famille.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale est pénétrée, elle aussi, de la nécessité d'établir partout la liaison et la coordination des différents services sociaux, publics et privés. Cependant, en examinant les dispositions de la proposition de loi n° 929, la commission constate que leur adoption entraînerait la constitution d'un appareil lourd et onéreux; lourd, parce que les parlementaires de certains départements ont pu affirmer que l'organisme en gestation serait composé de deux cents ou deux cent cinquante personnes, véritable Parlement au petit pied, où le travail pratique serait difficilement mis au point.

Or, la liaison et la coordination des services sociaux sont d'ordre essentiellement pratique et je pourrais me permettre, à cet égard, de vous citer les modifications que nous propose l'U. N. I. O. P. S. S., l'Union nationale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales...

M. Marius Moutet. Merci pour la traduction!

M. le rapporteur pour avis. Mon cher collègue, je suis très heureux de pouvoir vous la donner. Je vous avoue que j'ai mis quelque temps à m'en pénétrer. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

D'après l'U. N. I. O. P. S. S., à l'article 6, il est apparu que la commission permanente, composée principalement des services sociaux et d'assistantes sociales au contact quotidien des réalités, sera plus à même que le comité départemental de liaison et de coordination d'étudier un règlement départemental et de le faire ensuite approuver par ce comité.

L'U. N. I. O. P. S. S. propose donc de rédiger l'article 6 de la façon suivante: « Les comités départementaux de liaison et de coordination des services sociaux ont pour mission d'approuver le règlement départemental de coordination des services sociaux préparé par la commission permanente et d'en faciliter l'application, à l'exclusion de toute création ou gestion directe d'un service social propre ».

Le deuxième paragraphe de l'article 6 serait modifié comme suit: « En faisant état des principes énoncés à l'article premier de la loi, le règlement départemental déterminera les modifications d'harmonisation de travail entre les assistantes sociales, en tenant compte des possibilités et des réalisations locales. Il est rendu obligatoire par arrêté du préfet ».

Vous voyez, il s'agit bien là d'un travail pratique.

Je dis que le système serait onéreux, parce que l'article 9 de la proposition de loi dont vous parlait M. le rapporteur de la commission de la famille prévoit que les ressources du comité départemental seront constituées par une contribution et une redevance. Je m'excuse d'abuser de vos instants, mais je veux vous donner lecture de l'article 9, qui est très instructif à cet égard:

« Les ressources du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux sont constituées par:

« 1° Une contribution des employeurs publics et privés calculée d'après le nombre des travailleurs sociaux qu'ils emploient;

« 2° Une redevance calculée: *a*) en ce qui concerne les entreprises industrielles et commerciales employant des travailleurs sociaux et les collectivités publiques ayant un service social au bénéfice de leur personnel, au prorata de l'effectif total des salariés; *b*) en ce qui concerne les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, ainsi que les mutuelles agricoles d'assurances sociales et d'allocations familiales, au prorata de leurs assurés et de leurs allocataires; *c*) en ce qui concerne les caisses mutualistes, au prorata du nombre de leurs adhérents;

« 3° Les subventions des organismes publics, semi-publics et privés. »

Nous pensons que le moment n'est pas particulièrement bien choisi pour imposer des charges nouvelles. (*Applaudissements sur un certain nombre de bancs.*)

M. le rapporteur. Monsieur Dassaud, voulez-vous me permettre de vous interrompre un instant ?

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Je dois indiquer que nous avons justement, dans le rapport supplémentaire que nous avons déposé, modifié considérablement le texte, puisque nous avons supprimé cet article. Je tenais à le signaler tout de suite.

M. Abel-Durand. Vous supprimez tout, puisqu'il n'y aura pas de financement!

M. le rapporteur pour avis. Dernière observation, notre commission du travail manifeste la crainte de voir officialiser à demi, par le canal des comités départementaux, des organismes dits sociaux, sous le couvert desquels sont trop souvent menées des propagandes politiques diverses. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Il est à noter, d'ailleurs, que le texte à l'étude ne dit pas ce qu'il faut entendre par services sociaux. Les échanges de vues que nous avons eus en commission ont démontré que l'accord n'était pas fait sur la définition à donner à ces mots.

En conclusion, votre commission du travail et de la sécurité sociale, ayant pu constater que, sous l'égide des préfets, avec l'aide des services départementaux de la santé, un nombre important de départements ont su spontanément organiser la liaison et la coordination des services sociaux, objet de nos préoccupations, que la liaison et la coordination se continuent par des prises de contact au cours desquelles est examinée la répartition des tâches, tout en respectant la mission dévolue à des services de technicité affirmée, selon l'expression de M. le rapporteur de la commission de la famille, votre commission, dis-je, a estimé qu'une simple lettre circulaire adressée aux préfets, contenant quelques directives puisées aux sources des réalisations déjà effectuées, suffirait à déclencher, partout où

cela est encore nécessaire, la mise au point de la liaison et de la coordination des services sociaux.

C'est la raison qui m'amène, mes chers collègues, à donner un avis défavorable à la proposition qui vous est soumise. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, la proposition de loi sur laquelle le Conseil de la République est appelé à donner un avis a suscité, comme le disait tout à l'heure son rapporteur, un très vif intérêt dans les milieux qui suivent le développement des services sociaux, surtout depuis qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale, à peu près sans discussion, si je suis bien informé.

L'état d'esprit qu'elle a provoqué a un double sens. Cette proposition, par son objet même, a fait naître de grandes espérances dans les résultats heureux qu'elle pourrait produire. Et puis, voici que les craintes l'emportent sur les espérances: la commission de la famille et de la santé publique me permettra de lui dire que ces craintes sont allées en se développant depuis que nous avons eu entre les mains d'abord un premier rapport, puis un second rapport.

Dois-je avouer que je ne reconnais pas le service social dans le service que la commission de la famille et de la santé nous propose de coordonner ? La commission de la famille et de la santé a, comme son nom l'indique, deux objets, mais dans la circonstance elle a été surtout la commission de la santé.

Mme Devaud. Très bien!

M. Abel-Durand. Elle a tourné et retourné le problème. Elle l'a scruté, elle a fait porter sur lui les regards et les oreilles de tous les cliniciens qui sont nombreux chez elle et nous ne retrouvons plus le service social dans celui qu'elle nous propose de coordonner.

Qu'est-ce que le service social ? Qu'est-ce que cette institution qui porte un nom si simple, composé de termes très vagues: service et social ? Il est très difficile de le définir. Nous n'en trouvons dans le texte qui nous est soumis qu'une définition qui n'en est pas une. On nous parle des organismes qui se consacrent à une activité sociale. Qu'est-ce qu'une activité sociale ? Il en est de bienfaisantes et de malfaisantes.

Il est difficile de définir le service social. J'ai repris ces derniers jours des fascicules que M. le ministre de la santé publique connaît certainement, les publications de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales qui paraissent tous les quinze jours sous le titre d' « Informations sociales ». Il se trouve que les numéros de janvier ont été consacrés à peu près entièrement au service social, au compte rendu d'un congrès national qui a eu lieu l'année dernière, et je crois à la préparation d'un congrès international qui doit se tenir dans quelques mois.

Qu'est-ce que le service social ? Interrogeons, si vous le voulez bien, la présidente sortante de l'Union nationale des assistances sociales. Voici ce qu'elle disait au dernier congrès de cette union:

« Quelle est la nature du service social ? Il est extrêmement difficile de donner une définition du service social. Il semblerait même, lorsqu'on réfléchit de près au problème, qu'il n'est pas souhaitable de définir le service social ou tout au moins de le définir d'une façon définitive. Mouvant comme la vie, le service social, pour rester vrai, doit être en constante adaptation. »

J'interromps ici ma citation. « Mouvant comme la vie », le service social est né spontanément pendant l'autre guerre et dans les années qui l'ont suivie au fur et à mesure que la vie devenait plus sociale. La socialisation de la vie, ce n'est pas l'étatisation; ce n'est même pas la collectivisation, mais c'est un état d'esprit auquel un libéral comme moi doit savoir s'adapter. C'est une transformation, non pas des besoins en eux-mêmes, mais des conditions dans lesquelles il faut satisfaire à ces besoins. C'est la conséquence des transformations qui sont survenues dans les conditions de vie des individus. C'est la conséquence de l'ampleur prise autour de l'individu et de la famille par certaines nécessités, par certains besoins. C'est ainsi que le service social est né; c'est ainsi qu'il s'est adapté; c'est ainsi qu'il s'est développé; c'est ainsi qu'il continue encore à se développer et il n'a pas achevé son circuit. Je ne dis pas tous les jours, mais pour ainsi dire chaque année, on voit naître des services sociaux.

Depuis la dernière guerre, en raison de la crise morale qui a atteint l'enfance, on a vu se développer le service d'assistance à l'enfance en danger moral Il y en a d'autres moins connus, plus modestes, sur lesquels il faudra bien se pencher, je pense à l'assistance aux paralysés. Les formes du service social sont multiples. Il est émouvant comme la vie, ainsi que le disait la présidente sortante de l'Union des assistantes sociales. « L'enfermer dans une formule, continue-t-elle, serait stériliser les fruits qu'il est appelé à porter. » J'ouvre encore ici une parenthèse: l'enfermer dans une réglementation serait plus stérilisant encore que le définir avec précision. « Il est destiné à aider l'homme à se suffire, à s'épanouir, à s'élever. Il est basé essentiellement sur la confiance. » En effet, pour accomplir cette mission, pour épanouir et élever, l'assistante sociale doit connaître ceux qu'elle approche. Elle doit les connaître d'une connaissance qui touche parfois au plus intime des personnes. Oui, c'est encore un point que soulignait M. le conseiller d'Etat Blondel dans un article paru dans le même recueil. Le service social repose essentiellement sur une action individuelle. Le service social est le spécialiste de l'humain et de l'individu concret, de l'humain total, non seulement de l'individu, mais de l'humain dans le cadre familial. Il est encore individuel parce que l'essentiel du service social est d'être exercé par une personne, par une assistante. L'essentiel du service social, et je m'excuse de le dire en présence de médecins, ce n'est pas le médecin, mais l'assistante. (*Mouvements divers.*)

M. Marrane. Très juste!

M. Abel-Durand. C'est en effet l'assistante qui est l'essence du service social.

Vos interruptions montrent que nous ne sommes pas d'accord sur ce qu'il faut entendre par service social. Le service social, c'est le contact avec la personne humaine par une personne humaine et la conception que vous en avez, messieurs les médecins, ne correspond qu'à une partie du service social, c'est seulement le service médico-social que vous envisagez. En effet, le service médico-social n'est qu'un simple aspect du service social.

M. Marrane. Très bien!

M. Abel-Durand. C'est un service médical qui ne s'élève au rang de service médico-social que grâce aux médecins eux-mêmes, certes, mais grâce aussi à leurs assistantes, qui font pénétrer, dans les individus et dans les familles, l'action morale qui accompagne le service médical.

Etant donné cette notion du service social, je ne le reconnais plus dans la conception qui a guidé la commission de la santé. Dans la proposition qu'elle nous présente, la coordination envisagée est, en effet, essentiellement une coordination du service médico-social, mais ce n'est pas une coordination du service social, et tant que l'on ne reviendra pas à cette conception, je crains que, comme l'a indiqué Mlle Libermann, on ne stérilise le service social.

J'ajoute, d'ailleurs, que si l'on se place sur le plan médico-social, la coordination n'est pas du tout nécessaire, car les textes existants permettent à l'administration de l'imposer. Elle a d'ailleurs des moyens plus efficaces que les textes, car le financement du service médico-social est assuré par les collectivités publiques: Etat, départements et communes.

En résumé, nous ne parlons pas le même langage, la commission de la santé et moi-même. La commission de la santé entend le service social dans un sens que je pense être trop restreint et, partant de cette conception, elle organise cette coordination du service social d'une manière qui ne répond pas à l'objet véritable du service social. Elle l'organise de cette façon en donnant à tous les étages, à tous les stades, la prépondérance aux éléments médicaux administratifs comme aux représentants des professions médicales et même paramédicales. Voilà ma première observation.

Ma seconde observation, c'est que, ainsi que l'indiquait la présidente sortante de l'association nationale des assistantes sociales, le service social, c'est essentiellement la vie. Il faut, pour le développer, qu'on lui laisse son esprit d'initiative, un esprit d'initiative que les assistantes possèdent à un degré qui a souvent fait mon admiration. Dirai-je que, de toutes les professions féminines, la profession d'assistante sociale est celle pour laquelle j'ai, non seulement le plus de respect, mais encore le plus de confiance, et je suis sûr que c'est elle qui exerce à l'heure actuelle l'action la plus efficace, l'action la plus digne de la femme. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Les assistantes sociales sont l'âme du service social.

M. Marrane. Très bien!

M. Abel-Durand. Il nous faut leur permettre de le développer librement et ceux qui prétendent exercer sur elles leur contrôle auraient peut-être besoin de recevoir souvent des leçons des assistantes sociales. J'en ai reçu moi-même et je me rappelle certaine proposition que j'ai faite autrefois à mon conseil municipal et qui venait d'où ? d'assistantes sociales. Ici encore, dans l'étude que j'ai faite de cette proposition de loi, leur expérience, je l'avoue, m'a été des plus utiles.

M. Léger. N'exagérons rien!

M. Abel-Durand. Le défaut du système qui nous est proposé, c'est qu'il est devenu beaucoup trop administratif. Il est administratif à un point qu'on a peine à concevoir.

Mais d'abord demandons-nous quel est le but à atteindre ?

Il y a un but négatif et un but positif.

Le but négatif doit permettre d'éviter les doubles emplois. Ah! que de fois avons-nous entendu parler de ces assistantes

sociales qui se succèdent dans les familles au nom d'œuvres diverses! C'est exact. Mais j'aime mieux cette succession d'assistantes sociales se remplaçant les unes et les autres dans un foyer que le vide qui existe dans certains foyers. J'aime mieux cette richesse d'assistantes sociales que la pénurie totale. Au surplus, c'est un mal qui disparaît de plus en plus. Il disparaît sous quelle influence ? Sous l'influence des assistantes sociales elles-mêmes, parce qu'elles ont entre elles des liens qui leur permettent, tout naturellement, de se communiquer les renseignements de fait qui sont nécessaires pour qu'elles n'aillent pas empiéter les unes sur les attributions des autres.

Il y a bien sûr des exceptions. Mais quelle est l'exception qui ne confirme pas la règle ? Permettez-moi, mesdames, de vous le dire. Peut-être y a-t-il eu des exceptions plus nombreuses parce que les femmes sont tellement attachées à une œuvre aussi passionnante par elle-même qu'elles exagèrent parfois. Mais ce ne sont que des exceptions.

Je puis dire que les chevauchements sont maintenant de moins en moins nombreux. Ceci, c'est l'objet négatif de la coordination.

Il y a un autre objet qui, à mon sens, doit beaucoup plus retenir notre attention, c'est l'établissement entre les différents services sociaux d'une liaison qui leur permette de s'appuyer les uns sur les autres et de rendre plus efficace, de cette façon, par l'union, le résultat qu'il doivent atteindre et qui est le même pour tous.

Eh bien, cette liaison, comment pensez-vous l'organiser ? Par la contrainte, par un règlement, car l'un des objets des comités de coordination qu'on nous propose d'instituer, est d'édifier des règlements. J'estime que, tout en partageant l'opinion des auteurs de la proposition sur le but à atteindre, je suis en désaccord avec eux sur le moyen, en désaccord, peut-être pas tellement, parce que j'admets parfaitement que le comité départemental soit un comité permanent. Mais encore une fois, il ne faut pas l'alourdir à un point tel que, Mme Devaud me le disait tout à l'heure, si l'on appliquait dans les départements de la Seine le texte dont nous sommes saisis, il y aurait une assemblée de 3.000 personnes.

Dans le moindre département ayant un certain équipement social, la réunion des assistantes sociales des œuvres et personnalités appelées à faire partie du comité départemental atteindrait aisément, mesdames et messieurs, l'effectif du Conseil de la République. Voilà une première observation sur ce point.

En voici une autre.

Quoi qu'en dise M. le rapporteur, ce sera coûteux. C'est très simple, cela ne coûtera rien du tout, prétend-il. D'accord, mais alors effacez tout, à moins que, par une astuce digne de Machiavel, vous ayez voulu torpiller votre enfant. Si vous imaginez que vous avez pu mettre sur pied une pareille organisation sans lui donner les moyens de fonctionner, je vous envie.

Vous vous retournez vers M. le ministre de la santé; mais comment pourrait-il lui-même faire face à la dépense ? Le ministère de la santé est peut-être celui qui mériterait d'être le plus richement, le plus abondamment doté...

M. Georges Laffargue. Il est très bien doté...

M. Abel-Durand. ...parce que c'est le ministère de l'homme. (*Applaudissements au centre et à gauche.*) Le ministère le plus pauvre c'est le ministère de la santé. Il est partout quémandeur. Vous vous débarrassez facilement, mon cher collègue, du problème en le reportant sur le ministère. Laissez-moi dire — c'est la seule fois que j'emploierai cette expression — que cela n'est pas sérieux.

Mesdames, messieurs, je suis donc d'accord sur le but à atteindre. Je ne suis pas d'accord sur les moyens, parce que le mécanisme est trop lourd et parce qu'il faudrait recourir à la contrainte pour l'appliquer.

J'aurais bien d'autres points à signaler si je faisais une étude complète du projet. J'ai voulu seulement en donner les grandes lignes. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec mon président — je dis mon président — de la commission du travail, au sein de laquelle nous avons fait une étude très poussée de ce projet. Il faudrait l'amender très sérieusement pour qu'il puisse atteindre le but qui lui est assigné.

Atteindre le but ? Vous savez qu'il y a deux moyens de ne pas atteindre un but fixé; d'abord rester en deçà et, ce qui est tout aussi grave, aller au delà. Je pense que le projet va au delà du but. On ne consolide pas les services sociaux, mais on risque, bien au contraire, de les réduire à l'inaction. Je ne suis donc pas d'accord sur les moyens.

Jusqu'où pouvons-nous aller ? Mon ami et collègue Le Basser vous communiquera, tout à l'heure, un avant-projet. Je ne veux pas le déflorer, il est extrêmement simple et je suis d'accord avec lui sur le fond. J'avoue malheureusement qu'il ne m'est pas possible de le suivre pour une raison constitutionnelle: nous sommes une Assemblée de réflexion appelée à émettre des avis, des critiques, que les historiens du Parlement enregistreront plus tard en vérifiant si elles ont été judicieuses ou non; nous émettons des avis, mais ils sont rarement suivis par la première Assemblée.

Nous ne pouvons pas espérer, en votant un texte entièrement nouveau, opérer la modification profonde qui serait nécessaire. Il faut nous résoudre à faire un travail plus simple, peut-être à amender sur certains points le texte que nous avons reçu, mais il faudra auparavant que l'Assemblée, et ceci d'une façon unanime, commence par amender le texte que lui a soumis sa commission de la famille et de la santé. Je m'en excuse auprès d'elle. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Mme Devaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. M. Abel-Durand, mes chers collègues, vient de dire en termes si émouvants et si justes tout ce qu'il pensait du service social, que je ne crois pas utile d'y ajouter grand'chose. Je ne m'attarderai donc pas en commentaires oiseux et je me réserverai pour la discussion des articles, toujours plus efficace.

Je voudrais dire un simple mot. On a trop oublié à notre commission de la santé ce caractère qu'a défini M. Abel-Durand, ce caractère essentiellement mouvant, qui fait que ce service, calqué sur la vie elle-même, ne peut se résoudre à la rigidité des fiches, ce caractère de liberté et d'humanité. On a trop oublié cette caractéristique très particulière du service social que son épanouissement doit aboutir finalement à la restriction de son champ d'application. Car, plus un service social réussit dans sa mission, moins grand est le nombre de ceux dont il a la charge.

Il n'en reste pas moins que la coordination véritable des services sociaux — et non des œuvres sociales — est une nécessité, à condition qu'elle soit bien comprise.

Nous en envisagerons les détails d'application lors de la discussion des articles. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne désire ajouter que quelques mots pour répondre à la magnifique intervention de M. Abel-Durand et à celle de Mme Devaud.

M. le président Abel-Durand a démontré la difficulté de définition du service social. Il est mouvant comme la vie, nous a-t-il dit. Oui, rarement parole plus juste a été prononcée.

M. Abel-Durand nous a dit qu'un service médico-social est bien un service social, mais qu'il n'est pas le seul service social. Nous sommes d'accord, mais nous savons que, dans la vie, le drame apparaît très fréquemment à l'occasion de la maladie et que le contact humain est le plus profond quand il se produit, non pas pour guérir le malade, mais à l'occasion de la maladie.

Je n'ai pas voulu, pour ne pas alourdir le débat, relire mon texte, où je rejoins M. Abel-Durand dans l'éloge mérité qu'il a fait des assistantes sociales. Mais nous pensons cependant que, si rien n'est fait, les assistantes elles-mêmes se trouveront gênées dans leur action, si elles ne se sentent pas guidées et soutenues par un comité et surtout par sa commission départementale.

A la base de cet organisme doit être la liberté. Nous voulons tous la liberté et nous espérons pouvoir la développer au maximum.

C'est pourquoi nous avons adopté des modifications au texte.

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, j'interviendrai d'abord sur une question de forme parce que j'avoue ne pas avoir bien compris le sens de l'intervention de M. le président de la commission du travail.

Celui-ci rejette la proposition de loi, et sur ce point je suis d'accord avec lui, mais je me demande quelle pourrait être le résultat pratique si l'Assemblée suivait les conclusions de la commission du travail. En effet, si nous nous bornions à donner un avis défavorable à la proposition de loi, eh bien! cela voudrait dire que l'Assemblée nationale pourrait le laisser tel qu'il est. En définitive, je ne crois pas que l'objectif essentiel de la commission du travail pourrait se trouver atteint.

Il est nécessaire de coordonner les services sociaux, mais je dois dire aussi que ce projet — et sur ce point je rejoins l'avis de la commission du travail — ne pourra donner satisfaction ni aux services sociaux, ni surtout pas aux élus départementaux ou communaux.

La question de la coordination des services sociaux est une question posée depuis pas mal de temps. Je me bornerai à rappeler que, dès 1935, MM. Strauss, Marc Rucart et Henri Sellier avaient déjà envisagé cette coordination. En 1936, il y eut un effort dans ce sens, mais malheureusement, dès cette époque, la coordination des œuvres privées, qui est nécessaire, aboutissait à donner la suprématie à celles-ci sur des services publics. Puis, en 1940, pendant la guerre, il a été procédé à

Paris et dans le département de la Seine à la réquisition des assistantes sociales.

Après la Libération, le problème s'est de nouveau posé. Pendant la guerre, dans le département de la Seine, la coordination avait abouti à la création d'un organisme qui constituait une fédération des services sociaux et dont les initiales étaient G. A. S. S. Le conseil général de la Seine a discuté à de nombreuses reprises du problème de la coordination et, en 1947, des délibérations furent adoptées à l'unanimité, le 11 juillet et le 31 décembre, qui reçurent l'approbation des autorités de tutelle (finances, intérieur et santé publique).

J'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point, car le projet qui nous est présenté ne tient pas compte des comités départementaux actuellement existant et, si le texte rapporté par la commission de la famille et de la santé était adopté, on aboutirait à ce résultat que le service départemental de coordination de la Seine, qui est certainement le plus important de France, pourrait se trouver bouleversé par le vote de cette loi.

Le fonctionnement de ce service a donné des résultats satisfaisants. Je suis d'ailleurs étonné que M. le rapporteur n'ait fait aucune allusion à son fonctionnement qui, je le répète, a eu l'approbation des autorités de tutelle.

Il me paraît indispensable, pour éclairer les membres de l'Assemblée, de donner quelques informations sur le fonctionnement de ce service. Je le ferai de la façon la plus résumée possible.

Les principes de l'organisation ont été précisés dans un règlement approuvé par le préfet de la Seine et qui constitue la charte de l'organisation actuelle. Il s'applique à tous les services sociaux, publics ou privés, qui ont donné leur adhésion volontaire à ce règlement et qui disposent au moins d'un travailleur social.

Le service départemental de coordination est un service public. Il dépend de la préfecture de la Seine et a pour mission d'établir une liaison suivie entre les différents services sociaux publics, semi-publics et privés fonctionnant dans le département, en vue de réaliser la coordination de leurs activités dans l'intérêt général des familles et le respect de leur libre choix d'un service social.

Au point de vue technique, il répartit le travail social sur la base d'une circonscription — arrondissement ou commune — entre toutes les assistantes sociales ou familiales polyvalentes, à quelque organisme qu'elles appartiennent, de manière qu'une seule assistante soit chargée, dans une même famille, de tout ce qui ne relève pas d'un service spécialisé.

Administré par le préfet de la Seine, le service départemental est placé sous l'autorité d'un conseil de surveillance et d'une commission technique. Le conseil de surveillance est en quelque sorte le conseil d'administration du service. Placé sous la présidence du président du conseil général, il comprend quarante-cinq membres se répartissant comme suit: 15 représentants du conseil général; 15 représentants des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales; 5 représentants des organismes privés; 3 représentants des assistantes sociales; un maire de Paris; le représentant du syndicat départemental des médecins; le médecin conseiller général de la sécurité sociale; quatre fonctionnaires ès qualités, si je puis dire, le directeur général de l'Assistance publique, le directeur général de la sécurité sociale, le directeur des affaires sociales et le directeur départemental de la population.

La compétence du conseil de surveillance est très large. Il établit le règlement du service, approuve les propositions budgétaires et étudie toutes les questions intéressant le fonctionnement du service. Il a enfin le pouvoir d'arbitrer en dernier ressort les conflits ou litiges pouvant opposer les services sociaux coordonés sur toutes les questions concernant l'exécution de la coordination. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

La commission technique, organisme distinct, comprend vingt membres: quinze choisis par le conseil de surveillance, trois maires, représentant les maires de Paris et de banlieue, le directeur de l'office public d'hygiène social et le représentant de l'union départementale des associations familiales. Elle peut en outre faire appel à des personnalités qu'elle estime devoir participer à ses travaux en raison de leur compétence. Comme son nom l'indique, elle est particulièrement chargée de tout ce qui concerne le fonctionnement technique du service départemental.

Enfin, — j'attire ici l'attention des maires — à l'échelon local, fonctionne dans chaque arrondissement de Paris et dans chaque commune de banlieue, un comité local de coordination, présidé par le maire et placé sous son autorité, groupant toutes les assistantes sociales coordonnées exerçant sur la circonscription, ainsi que le fonctionnaire municipal chargé des affaires sociales. Ce comité est chargé d'organiser, dans le cadre des décisions du conseil de surveillance, la coordination sur le plan local. Il établit un recensement sanitaire et social de la circonscription et étudie lui-même, sur place, les possibilités de faire face aux besoins sociaux.

Depuis plus de deux ans qu'il fonctionne, ce système a permis d'enregistrer des résultats positifs. Quoique la coordination ne soit pas obligatoire, l'immense majorité des services sociaux du département ont donné leur adhésion au service départemental. Celui-ci comprend à ce jour près de 400 adhérents, représentant 2.500 assistantes sociales coordonnées.

Le caractère public du service départemental a incontestablement renforcé l'autorité indispensable à l'exercice de la coordination et a facilité la coordination des services publics proprement dits, si importants dans le département de la Seine: l'office public d'hygiène sociale, l'assistance publique, l'assistance scolaire, les services municipaux, etc.

A l'heure actuelle, la mise en place du service est presque intégralement achevée: 9[illegible] circonscriptions sur cent. Elle comporte au total 564 secteurs. Tous les secrétariats ont été équipés et fonctionnent dans les mairies et les locaux municipaux. En outre, pour la première fois sur une aussi vaste échelle, une coordination polyvalente a été effectivement réalisée en liaison avec les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Enfin, un effort important a été réalisé en ce qui concerne la documentation. Le service départemental édite chaque mois une circulaire documentaire, renseignant sur tous les services et établissements médicaux-sociaux du département, et, chaque quinzaine, une feuille d'information législative qui publie également des renseignements concernant les questions de sécurité sociale et d'allocations familiales susceptibles d'intéresser les assistantes. De plus, chaque mois, le service organise pour toutes les assistantes coordonnées des conférences au cours desquelles des sujets sociaux ou médicaux sont traités par d'éminents spécialistes.

Au point de vue financier, il convient de noter la participation des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales qui ont accepté, en raison de la réorganisation du service de coordination effectuée par le conseil général, de prendre à leur charge 40 p. 100 des dépenses totales. A titre indicatif, le budget de 1950 s'élève à 60 millions. Le reste, déduction faite de quelques recettes (imprimés, contribution des organismes privés) est à la charge du budget départemental.

Se plaçant sur le plan général, et s'inspirant des résultats des expériences anciennes, il semble possible de dégager, en conclusion, les normes d'une bonne coordination. Il est d'abord indispensable que la coordination soit confiée à un organisme spécial, fonctionnant d'une façon permanente, doté d'une autorité réelle et disposant du budget nécessaire.

A cet égard, il nous paraît qu'un service public est le mieux indiqué pour accomplir cette mission délicate. La structure administrative du système de coordination ne doit pas avoir fatalement pour conséquence une gestion paperassière, lourde et sans dynamisme. Il suffit de préciser des règles de fonctionnement souples, adaptées aux réalités mouvantes des cas sociaux. Une telle formule, plaçant ce service sous l'autorité et le contrôle d'une commission de surveillance, paraît devoir donner de bons résultats; mais quel que soit le système adopté, il y a lieu de tenir compte que la coordination se réalise, en fait, sur le plan local et qu'en conséquence ce qui compte c'est l'exécution du travail à la base. Pour cela, il est indispensable de donner aux municipalités un rôle prépondérante dans l'organisation de la coordination de leurs communes.

La résolution qui a été adoptée par l'Assemblée nationale a posé des principes qui peuvent être retenus: principe de l'obligation de la coordination, principe de la création d'un comité départemental, principe de la fixation des ressources.

Cependant, la rédaction de certains articles, par exemple celui qui règle la composition du comité départemental, sacrifie une fois encore les libertés communales.

J'attire l'attention des maires de cette Assemblée sur le fait qu'alors que dans la plupart des villes de France existe maintenant un service social, qui devrait servir de base à l'organisation de la coordination sur le plan local, il n'est prévu, sur le plan départemental, qu'un seul représentant des maires.

M. le rapporteur. Il en est prévu deux dans le texte de la commission.

M. Marrane. Je vous fais cette concession: vous en avez prévu deux, mais cette représentation me paraît encore notoirement insuffisante, de même que celle du conseil général.

J'ai indiqué que dans le département de la Seine la représentation des élus départementaux est d'environ le tiers de celle de la commission de surveillance. En outre, dans le même département, le maire est président du comité local, ce qui n'est naturellement pas prévu dans le texte qui nous est soumis.

Depuis 1925, j'ai organisé dans ma commune un service social dont le fonctionnement a rendu d'énormes services à l'ensemble de la population sans jamais donner lieu à des réclamations. Mais, depuis, nous avons connu de grands événements: principalement, sont intervenues les lois sur la sécurité sociale. Que

les organismes de sécurité sociale soient représentés dans le comité départemental, cela me paraît juste et indispensable, mais ce n'est pas une raison pour ne laisesr qu'une place insuffisante aux élus du département et un strapontin aux maires...

M. Marius Moutet. Très bien!

M. Marrane. ...d'autant plus que, comme je viens de l'indiquer, le département et les communes, ainsi que le service de la sécurité sociale, supportent l'essentiel des charges financières des services sociaux.

M. Abel-Durand m'excusera si je le compromets, mais, pour une fois, je suis d'accord avec lui quant aux appréciations qu'il a données concernant le rôle des assistantes sociales.

M. Abel-Durand. Cela arrive quelquefois! (*Sourires.*)

M. Marrane. Je pense, en effet, que les assistantes sociales, dans ce domaine, ont une compétence et une expérience plus grandes que les docteurs. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Pierre Boudet. Vous avez parfaitement raison!

M. Marrane. Sans doute, les docteurs ont des connaissances médicales que n'ont pas les assistantes sociales, mais les assistantes ne vont pas dans les familles seulement pour assurer des soins. Elles y vont tout d'abord pour faire connaître des lois sociales et d'assistance tellement compliquées que la plupart des familles malheureuses ignorent leurs droits et les formalités à remplir pour en obtenir le bénéfice. (*Applaudissements.*)

D'autre part, elles doivent avoir comme préoccupation dominante, quand elles vont dans des familles accablées par la misère, de leur faire apparaître une lueur d'espoir dans l'avenir et s'efforcer de les convaincre qu'une amélioration de leur situation est possible.

Tel est le rôle essentiel de l'assistante sociale. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je dirai, comme M. Abel-Durand, qu'à ma connaissance le métier d'assistante sociale est un des plus beaux qui soient pour une femme; c'est celui qui lui permet de mettre en valeur ses dons naturels de sensibilité, d'affection et de dévouement, nécessaires pour que l'effort entrepris pour relever les familles tombées dans la misère soit véritablement efficace. Je connais un grand nombre d'assistantes sociales qui pratiquent ce métier avec une passion et une efficacité qui méritent la reconnaissance des malheureux qu'elles soulagent, et des maires qui connaissent leur action.

Voilà pourquoi il est utile que les assistantes sociales soient représentées non seulement dans la commission de surveillance, mais également dans le comité technique.

Après avoir fait l'éloge des assistantes sociales — il en est qui travaillent à Ivry depuis vingt-cinq ans — je dirai que leur recrutement ne s'adresse pas suffisamment aux filles de familles laborieuses. Car, à mon sens, quel que soit le dévouement que puisse manifester une jeune fille ou une femme, si elle n'a pas connu elle-même les difficultés d'existence des familles prolétariennes...

M. Pierre Boudet. Disons des familles, tout court!

M. Marrane. ...son rôle est plus délicat, et il lui est plus difficile de gagner leur confiance. Vous savez très bien qu'en général quand une assistante sociale va dans une famille atteinte par la misère, il ne s'agit pas d'une famille qui fut riche.

M. Abel-Durand. Quelquefois!

M. Marrane. Je vous accorde cette concession; mais une hirondelle ne fait pas le printemps. Si l'assistante sociale va parfois dans une famille autrefois aisée, d'une manière générale, c'est chez les malheureux qu'elle apporte son concours et son réconfort.

M. Abel-Durand. Il ne faut pas généraliser!

M. Marrane. Il arrive, en effet, que les assistantes sociales, que j'apprécie, n'aient pas toujours une conception exacte de leur rôle. J'ai vu des procès-verbaux d'enquête qui se terminaient par la formule suivante: « Famille pas intéressante. »

J'avoue que je ne puis être d'accord avec une telle conclusion. S'il est vrai que la crise du logement, les taudis, le chômage constituent les causes essentielles de la misère et, hélas! de la baisse du niveau moral dans certaines familles, il y a presque toujours dans ces familles des enfants. J'estime que ces enfants sont toujours intéressants et que plus ils sont malheureux et plus le maire doit s'intéresser à eux pour les aider à se relever, à se former et à devenir de bons citoyens et de bonnes citoyennes comme il en faut dans une République démocratique. (*Applaudissements.*)

Par conséquent, la question de la formation des assistantes sociales est très importante, et je ne pense pas que, tel qu'il est présenté, le projet soit de nature à nous donner satisfaction.

Je répète que si les conclusions de la commission du travail pouvaient aboutir à une solution concrète, je les approuverais; mais je n'aperçois pas, précisément, leur réalisation pratique.

Je crois que nous devons nous efforcer de modifier au maximum le texte qui nous est présenté pour tenir compte du fait que nous sommes à une période où les services sociaux sont encore en plein développement; dans ces conditions, il est préférable d'amender le texte qui nous est présenté, qui ne me donne pas satisfaction, plutôt que de nous borner à voter contre, ce qui pourrait conduire à le faire ratifier par l'Assemblée nationale dans les termes mêmes où il est rédigé.

C'est pourquoi le groupe communiste s'efforcera d'apporter les modifications qui lui semblent indispensables pour améliorer ce texte, surtout dans le sens d'une meilleure représentation des maires et des conseillers généraux.

Certains ont dit, parlant de ces derniers: « Ils font de la politique! » Bien sûr, les maires et les conseillers généraux font de la politique, mais, dans le département de la Seine, par exemple, les textes ont été votés à l'unanimité des tendances représentées.

Dans le comité de surveillance figurent des conseillers généraux de toutes nuances politiques, et ce serait faire injure à tous les groupes politiques que de supposer que le désir d'améliorer les services sociaux, de les coordonner de façon qu'ils rendent le maximum d'efficacité pour le minimum de dépenses puisse être l'apanage d'une corporation, des fonctionnaires ou d'un seul parti. (*Très bien! très bien!*)

M. Abel-Durand. Nous sommes d'accord aujourd'hui, monsieur Marrane.

M. Marrane. Il est indispensable, monsieur Abel-Durand, que les conseillers généraux et les maires aient une représentation suffisante dans ces comités de coordination, afin que l'expérience qu'ils ont acquise dans la gestion des affaires communales et départementales soit utilisée pour améliorer le service départemental de coordination, afin d'apporter l'appui le plus efficace possible aux familles malheureuses auxquelles s'intéressent les services sociaux et les assistantes sociales. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Schneiter, *ministre de la santé publique et de la population.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Pierre Schneiter, *ministre de la santé publique et de la population.* Mesdames, messieurs, je ne comptais pas intervenir pour l'instant dans ce débat, car un certain nombre d'amendements vont retenir notre attention jusqu'à une heure assez lointaine. Cependant, puisque je me suis trouvé en face d'un bon nombre de questions, il est nécessaire que je précise la position de mon ministère.

La liaison et la coordination des services sociaux était prévue dès l'ordonnance du 24 décembre 1945, qui disposait:

« Le ministre de la santé publique et de la population a pour mission de coordonner l'action menée auprès des familles par les assistantes sociales et les aides familiaux, de quelque autorité qu'ils relèvent, de contrôler leur formation et de définir leurs attributions. »

Depuis 1945, un grand nombre d'événements se sont déroulés. Le ministre de la santé publique est toujours là, partagé qu'il est, comme on me l'a fait sentir tout à l'heure, entre le fait qu'il est à la fois ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la médecine et le ministre du social.

Toute la tâche consiste à rapprocher ces deux points, mais je sais très bien que dans certains cas, et là j'approuve entièrement ce qu'a dit tout à l'heure M. Abel-Durand, la partie sociale doit être vue sur son plan social. Les médecins me permettront de m'exprimer ainsi, puisque j'ai assez souvent eu l'occasion de faciliter leur tâche et de développer leur action sur le plan qui est le leur: le plan médical.

Depuis cette époque, d'autres organismes et d'autres ministères même ont pris au point de vue social une influence de plus en plus grande. Je ne leur reproche point, mais il faudrait tout de même savoir qui est chargé de la direction des services sociaux dans ce pays. Si l'on désire que ce soit un ministre unique qui est déjà chargé d'encaisser des cotisations et de régler tout ce qui est à régler du point de vue du travail, qu'on le dise. Mais, pour l'instant, dans la constitution actuelle du Gouvernement, c'est le ministère de la santé publique et de la population qui est chargé de la coordination des services sociaux.

Or, que voyons-nous? Nous voyons des quantités d'initiatives heureuses, nous voyons des quantités de bonnes volontés qui se dépensent considérablement, mais, quelquefois, sans cette liaison si nécessaire et si indispensable.

Avant-hier, j'étais dans les Alpes-Maritimes où j'avais réuni les services. Le préfet lui-même — sans que je veuille mettre en cause sa personnalité — m'a demandé, au nom des services représentés, à quelle date sortirait un texte sur la coordination des services sociaux. L'autre jour, lors d'une réunion du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, on me transmet un vœu — je m'excuse de

mettre en cause des membres de cette assemblée qui n'en ont pas été prévenus — émanant du conseil général du Tarn-et-Garonne, qui souhaitait que l'ensemble des œuvres et services sociaux du pays fût placé sous un contrôle unique. Il pensait que ce contrôle devait appartenir au ministère de la santé, seul qualifié en la matière.

Voilà la justification des textes et voilà pourquoi, aujourd'hui, nous vous avons présenté le texte adopté par l'Assemblée nationale.

J'entends bien — et je me mets tellement à votre place, dans certains cas — que, voyant le problème sous l'angle de votre département, sous l'angle de votre ville, vous êtes arrêtés par plusieurs obstacles. Première remarque: la liberté d'initiative des œuvres. J'en parle facilement: la ville de Reims a depuis des années, comme l'indiquait tout à l'heure M. Marrane pour sa propre ville, créé depuis longtemps un bureau de liaison des services d'aide sociale;

Deuxième remarque: le danger d'étatisme: le préfet ayant tous les pouvoirs, empêchement à telle ou telle œuvre à laquelle vous vous intéressez de se dévouer. Mais où cela est-il dit ? Au contraire, c'est à l'échelon même du département que les problèmes sont réglés. Ce qui serait bon dans un département ne le serait peut-être pas dans un autre. Tout cela est à la disposition du responsable du département et dépend de l'intelligence de l'homme chargé de cette coordination.

Enfin, la commission du travail nous objecte: organisme trop lourd. Il s'agira de refuser toute nouvelle introduction que vous voudrez faire et j'entends dire aussitôt après: ajoutez un certain nombre de conseillers généraux et de maires. Cela ne sera trop lourd que si vous le voulez bien.

Si vous maintenez le texte de votre commission, cela fera une moyenne de cinquante à soixante personnes par département. Ne disons pas alors que c'est trop lourd. Nous connaissons beaucoup de commissions comme celle-là. Je sais bien que pour certains départements de grande population le chiffre sera différent.

C'est cher, c'est trop onéreux! Là aussi, j'en suis persuadé, la somme d'un million pour un département moyen dont la commission est de cinqante membres servira à payer une ou deux personnes chargées de cette coordination. Mais je dis qu'elle sera facilement retrouvée par la suppression des doubles emplois, et des chevauchements dont on a parlé.

Mesdames, messieurs, nous allons rencontrer à chaque ligne ce texte. C'est pourquoi je ne m'étendrai pas sur le fond du problème On peut laisser les choses comme elles sont. Le Gouvernement ni ici ni ailleurs n'a prétendu que ce texte était un de ceux auxquels il portait le plus d'intérêt.

Mais nous croyons cependant que ce texte permettra de mettre fin à certaine anarchie. On peut très bien voir à des échelons particuliers les bonnes volontés, mais à l'échelon général, personne mieux que moi ne voit les difficultés, les doubles emplois, les erreurs, les complications, les neutralisations. J'assiste quelquefois, en face d'œuvres toutes valables, à des luttes qui leur prennent beaucoup de temps, temps enlevé aux familles qui souffrent.

Je vous demande donc de me suivre sur ce texte; je vous le demande sans entrer dans tous les détails, que nous pourrons d'ailleurs améliorer ensemble, afin de mettre en état des dispositions qui soient bien coordonnées. Il est peut-être quelques points avec lesquels je ne serai pas d'accord avec la commission de la famille et de la santé, mais cette construction sociale est nécessaire car si vous ne faites pas ce barrage, déjà nous savons maintenant où nous irons et quels sont les organismes qui pourront tenir en main toute l'organisation sociale de ce pays. Pour l'instant, vous avez un ministre qui en est chargé. Le ministre peut passer, mais le ministère demeure.

Si on se laisse entraîner — comprenez-moi bien! — si nous ne faisons rien, personne ne contrôlera plus l'organisation sociale de ce pays et alors aucune coordination ne sera possible. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. J'ai été saisie par M. Le Basser d'un contre-projet ainsi conçu:

« *Article unique.* — La coordination et la liaison des services sociaux seront établies sur le plan départemental à la diligence du préfet en accord avec le conseil général et avec le concours de la direction départementale de la santé et de la population.

« A cet effet, le préfet sera assisté d'une personne ayant l'appellation de conseiller (ou conseillère) social qui sera placée sous l'autorité du préfet.

« Sa mission sera d'informer les pouvoirs publics des besoins sociaux du département, de maintenir le contact entre les différents services ou œuvres et de provoquer leur intervention dans les secteurs où l'action sociale est déficiente.

« Un rapport sur son activité sera établi chaque année et soumis à l'appréciation du conseil général.

« Ce conseiller sera choisi par le préfet, soit au sein du conseil général, soit, à défaut, parmi les personnes présentées sur une liste établie après consultation des différents services ou œuvres, exerçant une action sociale. Cette nomination sera faite d'accord avec le président du conseil général. Le conseiller sera nommé pour trois ans.

« Si le département le réclame par son étendue, un conseiller sera, après avis du préfet et du conseiller social, adjoint aux sous-préfets.

« Chaque conseil municipal désignera une personnalité choisie parmi ses membres ou en dehors d'eux, qui devra informer le conseiller des besoins sociaux de la commune.

« Le rôle de ces différentes personnes sera bénévole.

« Aucune création de fonctionnaire ne sera autorisée. »

La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, monsieur le ministre, je me suis permis de prendre la parole ce soir, bien que je sois un peu gêné après certaines interventions comme celles de M. Marrane et de M. Abel-Durand, qui ont attaqué un peu vivement les médecins. Alors, comme je suis médecin, je suis un peu gêné.

M. Abel-Durand Vous êtes aussi président d'un conseil général!

M. Le Basser. Je vais vous répondre.

Cependant, il y a deux points sur lesquels je tiens à insister. Le premier, c'est que, M. le ministre, il y a quelques jours, l'autre jeudi, nous a dit qu'au fond, c'était un projet gouvernemental, qu'il nous demandait le temps de la réflexion, car il y avait trop d'amendements et que nous devrions reconsidérer la question. Nous avons été aimables envers lui. Nous avons repris la discussion en commission.

M. le ministre. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. Le Basser. Je vous en prie, monsieur le ministre.

Mme le président. La parole est à M. le ministre avec la permission de l'orateur.

M. le ministre. Je dois dire que tout le monde ici a été aussi surpris que moi-même de découvrir cinquante amendements, déposés entre midi et quinze heures. Cela ne met pas en cause le Gouvernement seul.

M. Le Basser. Je vous demanderai alors, monsieur le ministre, de lire les Contes des Mille et une nuits. Dans un de ces contes, il y a une montagne aimantée au bord de la mer, qui attire à elle tout ce qui est sur la mer et au-dessous d'elle (*Sourires.*)

Le projet qui émane du Gouvernement et qui vient de l'Assemblée nationale a permis précisément à toutes ces manifestations de se produire au dernier moment lorsqu'on a su évidemment qu'un débat semblable devait avoir lieu. Si, à l'Assemblée nationale, tout s'est passé très simplement, ici au Conseil de la République, chambre de réflexion, il nous est permis de présenter nos observations sous forme d'amendements, et je pense que nous avons facilité votre tâche en quelque sorte en nous réunissant en commission. La discussion a été très bien ordonnée.

Toujour est-il que si la proposition avait à l'Assemblée un père et une mère, quand elle est passée devant la commission, eh bien, ni le père ni la mère n'ont reconnu leur enfant! La raison en était très simple, ce n'était plus un enfant, c'était un hydrocéphale, c'était un monstre (*Applaudissements*), ils l'ont avoué eux-mêmes!

Alors comment voulez-vous que nous ne réagissions pas ? Il n'y a pas seulement ici le médecin, il y a aussi l'homme social. Précisement, M. le ministre nous a dit tout à l'heure: oh! mais je représente d'un côté la médecine et de l'autre la famille. Il avait l'air de dire qu'il n'y avait pas beaucoup de social dans la médecine et que, d'un autre côté, il n'y a que la famille et la population qui représentent des éléments sociaux.

Je lui répondrai que si j'interviens en ce moment, c'est que quoique médecin, je suis un homme social et je m'excuse de dire certaines choses un peu vivement.

Les événements ont voulu que, pendant la guerre, sous l'occupation, j'aie été appelé à présider un organisme départemental du Secours national de la Mayenne pour éliminer un collaborateur. Peu importent les raisons, le fait est que j'ai pris la direction de cette délégation et j'ai assisté à ses trois étapes, la première embryonnaire où tout le monde faisait ce qu'il pouvait. La deuxième, d'organisation sociale, où vraiment nous avons fait beaucoup de travail. J'en appelle à mon ami M. Abel-Durand qui, tout à l'heure, m'a adressé la parole et il se rappellera que, lors des bombardements de Nantes la délégation de la Mayenne a apporté un secours vraiment remarquable aux sinistrés de cette ville. Il l'a manifesté publiquement dans certaines circonstances et je suis sûr qu'il le manifestera également ici pour nous rendre hommage.

M. Abel-Durand. Et son chef comme chirurgien!

M. Le Basser. Merci. Vous voyez où je veux arriver!

Alors j'ai vu dans la troisième étape — et c'est pour cela que j'insiste — parvenir l'organisation administrative de l'office. Il n'a plus été question que de contrôleurs, de délégués nationaux, de fichiers et de toute cette organisation administrative qui, progressivement, ruinait le social. Si bien qu'en définitive, tout ce qui a été fait dans cette organisation concourait à entretenir des gens demeurant rue Laffitte ou ailleurs et nous empêchait de faire l'action sociale qui était notre but.

Or, précisément, je prétends que ce qu'on nous propose en ce moment c'est un retour au Secours national, sous une forme peut-être dissimulée, mais le chef sera le ministre de la santé. Ce n'est pas autre chose au fond. On veut la coordination, la liaison des services sociaux.

En réalité, ne sachant plus où loger le dirigisme, on vient le loger dans la bienfaisance et on nous dit: c'est nous qui allons diriger l'action sociale.

Eh bien ce n'est pas vrai! (*Applaudissements.*)

Ce n'est pas un ministère quel qu'il soit qui dirigera l'action sociale en France. L'action sociale appartient à des hommes, comme le disait mon collègue M. Marrane tout à l'heure, qui sont sur le plan social, qui connaissaient les affaires locales et qui sont capables par des influences locales personnelles, par des contacts, de faire pénétrer cette action sociale. Ce n'est pas par des directions supérieures avec des costumes, des galons, des diplômes qu'on arrivera à faire la véritable action sociale, ce n'est pas vrai! (*Applaudissements.*)

Il serait facile de disséquer le monstre devant vous, après tout c'est mon métier puisque je suis médecin et même chirurgien. Je pourrais en le disséquant vous en montrer toutes les laideurs.

Est-ce la peine ? Tout à l'heure, j'ai entendu M. Abel-Durand et M. Marrane en parler pertinemment. Cependant, je voudrais bien dire quelque chose à ce sujet. Un petit parlement, nous a-t-on dit; cinquante personnes, ce serait un tout petit, mais il y aura des parlements de cent cinquante personnes et il faudra les mettre d'accord.

Vous savez tous, mes chers collègues, vous qui appartenez à des commissions diverses dans vos départements, combien il est difficile d'y aller et quels sacrifices il nous faut faire. Nous faisons notre possible et on nous charge d'une commission supplémentaire pour coordonner et lier l'action sociale alors qu'on s'aperçoit que dans la plupart des départements consultés cette coordination et cette liaison des actions sociales s'effectuent très bien.

On a essayé tout à l'heure de définir le service social. C'était fort curieux, et j'ai eu beau essayer de comprendre, je ne suis pas arrivé à saisir tout à fait la définition qu'on doit adopter. Ce que je vois de grave dans le projet, c'est d'abord le recensement. On va faire recenser les malheureux, car c'est par eux qu'on commence, bien entendu... (*Exclamations sur plusieurs bancs.*)

Mme Devaud. On va recenser les services sociaux, ce n'est pas la même chose!

M. Le Basser. ... Mais ce sont ceux qui dépendent des services sociaux qui sont les malheureux. Je vais vous définir tout à l'heure ce qu'est un service social.

M. le ministre et Mme Devaud. Cela n'a rien de commun!

M. Le Basser. Si vous voulez me permettre de continuer, je tâcherai de vous donner la définition promise.

On va donc faire un recensement, et le projet prévoit un délai de trois à quatre mois. Je me suis amusé avant-hier, dans mon département, à demander combien de temps il fallait pour ce recensement. On l'a fait en une heure et demie. L'histoire des trois ou quatre mois ne tient donc pas.

On va ensuite les militariser, car il va y avoir des cartes d'état-major avec des pavillons bleus, des pavillons verts, des pavillons rouges, et l'on dira: dans tel secteur, c'est telle œuvre qui doit agir; dans tel autre, c'est tel service; finalement, la liberté sera mise de côté. J'estime que c'est un véritable dirigisme et que nous devons le combattre avec tous nos moyens.

Evidemment, il y aura des punitions si l'on n'obéit pas. Et, si ces punitions sont discutées, il y aura recours devant le ministre de la santé. C'est bien de la centralisation, ou je ne m'y connais pas.

Nous en arrivons à l'article 8, à l'équipement. C'est un véritable cheval de Troie qu'on va laisser pénétrer et qui va apporter dans ses flancs les machines à écrire, les dactylos, le secrétariat et les fiches! Car on va être doté de fiches, et l'on peut dire qu'on aura alors mis la misère en cartes.

Le projet a été très amendé par la commission, je le reconnais. Il a même été tellement amendé à l'article 9 que je me demande s'il est encore viable.

Je me permettrai même de vous donner un conseil, à vous qui m'écoutez, et à vous en particulier, madame Devaud.

Mme Devaud. Je vous écoute et j'accepte tous les conseils, en les discutant parfois.

M. Le Basser. Quand on examinera le projet tout à l'heure, si l'on va jusque-là toutefois, vous ferez bien de commencer par l'article 9.

En effet, ou bien vous acceptez l'article 9 tel que la commission vous le propose, et vous changez complètement tout le projet, ou bien, au contraire, vous modifier cet article 9, vous acceptez les impositions telles qu'on vous les a proposées, c'est-à-dire les charges sociales des employeurs.

On se plaint à chaque instant que les employeurs aient trop de charges sociales. Or, on va arriver à ce fait que, plus ils font d'action sociale, plus ils ont de charges, de même que plus un homme travaille dans la nation plus il a de charges et plus il est brimé. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Certes, on va appeler à la rescousse le second ministère. Je sais qu'il y a deux ministères de la santé en France. Il y a celui du travail et de la sécurité sociale, qui donne des subventions un peu partout, comme de l'eau bénite, avec aspersion, et puis le vôtre et M. le ministre de la sécurité sociale va être là pour alimenter la caisse; il y a aussi les allocations familiales, les caisses mutualistes, et finalement — j'en appelle à vous — les collectivités locales, car c'est toujours la même histoire, on prend les décisions ici et on les fait appliquer là-bas et, quand on a la note à payer, on s'aperçoit que celle-ci dépasse nos possibilités. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous avons donc raison de réagir dans ce sens. Nous avons entendu, à la tribune, une succession de ministres nous affirmer qu'ils défendaient les collectivités locales.

En réalité, nous sommes de plus en plus brimés et nous ne savons plus que faire. J'en appelle au témoignage de M. Marrane et de tous les membres de cette Assemblée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

L'article 10 continue ce dirigisme. Je pensais que le cœur avait des raisons que la raison ignore, mais maintenant le cœur ne devra plus connaître que l'agrément du comité permanent. Il devra connaître, au fond, tout ce qui est règlement avant de pouvoir agir...

Au centre. Bien sûr!

M. Le Basser. ...et c'est très grave car je crois qu'il y a là une condamnation de l'action sociale pure telle que je la concevais.

En définitive, si nous voulons résumer, en passant au-dessus des articles, quelles positions nous pouvons tirer de ces considérations, celles-ci sont, à mon avis, de plusieurs sortes. Je parlerai des assistantes sociales. On l'a déjà fait avec éloge. Vous avez eu raison et je leur tire mon chapeau. J'en ai connu qui étaient de véritables apôtres et j'en ai connu d'autres qui l'étaient beaucoup moins.

Ce que je remarque, c'est qu'il s'est constitué une véritable corporation qui a des tendances exclusives (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs*) et que, dans les pays où l'on agit au point de vue social, on voit cette corporation mettre à l'index et en dehors de l'action des gens qui savaient ce que c'était que l'action. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Je suis intervenu auprès de M. le ministre de la santé publique et de la population à deux reprises et je lui ai signalé le cas de deux personnes dont je m'occupais et dont je m'occupe encore et qui avaient les qualités et l'activité, mais qui n'avaient pas de diplôme. On les a éliminées.

Il y a même une petite commune, près de chez moi, où se trouve une personne d'une cinquantaine d'années qui remplit un rôle efficace depuis très longtemps; mais une assistante sociale est venue là et la personne n'a plus le droit d'apporter ses secours.

Pourquoi n'a-t-on pas respecté les situations acquises ? Nous sommes en effet dans un domaine très différent du domaine militaire et du domaine administratif. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Laffargue. C'est la race des fonctionnaires!

M. Le Basser. Ecoutez, monsieur Laffargue, l'exemple que je vous cite n'est certainement pas spécial à mon département. Je crois qu'en France...

M. Le Guyon. Il est général.

M. Le Basser. ...il y a quantité de bonnes volontés qui ne demandent qu'à faire de l'action sociale. Ce qu'il faut, c'est les encourager, ne pas les brimer, ne pas diminuer leurs possibilités d'action. Or, avec des règlements, c'est ce qu'on arrive à faire et c'est ce qui est, à mon sens, extrêmement grave.

M. Abel-Durand. On a respecté les situations acquises.

M. Le Basser. Je vous ai cité deux exemples et je pourrai vous en citer un autre si vous le désirez. J'ai le dossier, je vous le communiquerai tout à l'heure, car je n'ai pas l'habitude de parler sans savoir sur quoi je parle ou de choses inexactes.

Dans votre projet, il y a une centralisation, apparente bien entendu! Quand je suis arrivé dans la médecine, j'ai rencontré un vieux médecin qui m'a dit: quand quelque chose ne va pas, il faut appeler un confrère en consultation, comme cela on pulvérise les responsabilités. (*Sourires.*)

J'ai l'impression qu'il en est de même au ministère; on s'est dit: nous ne sommes pas capables de résoudre le problème nous-mêmes, même pas de mettre d'accord les services de la population et ceux de la santé — cela paraissait assez difficile à la tribune tout à l'heure — et on essaye dans le secret du cabinet, mais c'est également difficile. Pulvérisons les responsabilités, et mettons cela au compte des départements. Ils se débrouilleront bien. Il n'empêche que, si quelque chose ne va pas, on reviendra à la centralisation en s'adressant au ministre. C'est ce conflit entre départements ministériels que nous voyons au stade du département, où il est très difficile de mettre d'accord la population et la santé, ne serait-ce que pour les assistantes sociales. Tout ceci me conduit à dire que vous allez organiser en fait la clandestinité de l'action sociale, car les gens vont être tellement ennuyés de faire de l'action sociale que, s'ils ont assez de cœur au ventre pour en faire, ils vont rentrer dans la clandestinité; votre comité permanent et votre commission n'auront plus à gérer que les services publics, mais les services privés auront pris le soin de se défiler, car les obligations seront devenues trop impératives. Quant à moi, je les approuve du haut de cette tribune.

Alors, quelle attitude devons-nous avoir au Conseil de la République? Quelle position devons-nous prendre, nous, chambre de réflexion, en présence d'un tel projet, que j'ai qualifié de monstre tout à l'heure? Evidemment, il ne faut pas se faire beaucoup d'illusions. J'ai entendu M. Marrane se faire un vif défenseur des prérogatives du Conseil de la République. Je l'en félicite; nous commençons à le convaincre. (*Rires et applaudissements.*)

Mais il nous a dit qu'il fallait examiner le texte de façon à l'amender car, ma foi, l'Assemblée nationale, tenant compte de tous les amendements qu'on aurait pu apporter, pourrait peut-être revenir sur ce monstre que la commission a essayé ici de modifier, à qui elle a essayé de lustrer le poil, comme je le disais. Il faut rendre hommage au président de la commission et au rapporteur qui ont vraiment fait tous leurs efforts dans ce sens; mais, que voulez-vous, un monstre est un monstre et j'ai l'impression que vous ne pourrez pas en faire autre chose.

Toujours est-il que la position se trouvait être la suivante: ou bien voter contre; c'était faire ce que beaucoup pensent, c'est-à-dire renvoyer le projet à l'Assemblée nationale tel que celle-ci nous l'avait transmis — par conséquent, nous n'apportions aucune modification — ou bien suivre la commission et proposer des amendements qui ont d'ailleurs, pour la plupart, été discutés en commission. Mais enfin, tout de même, vous n'êtes pas des enfants; vous savez très bien que l'Assemblée nationale n'accepte pas beaucoup des amendements que nous proposons.

Cependant, si vous en arriviez à accepter l'article 9 — et je reviens à ma demande de commencer par là l'examen de votre proposition de loi — vous verriez qu'au fond cela correspond à ce que je propose, c'est-à-dire au contre-projet que j'ai l'honneur de défendre devant vous.

Ce contre-projet a le mérite de la simplicité. Evidemment il ne comprend qu'un article au lieu de dix. Il n'y a pas de dirigisme social. Il n'y a pas de fonctionnaires nouveaux. Il n'y a pas de dépenses nouvelles. Et puis, j'envisage le problème de la déconcentration car, au fond, on nous dit: c'est le préfet qui mettra d'accord les différents services, mais il faut d'abord que le Gouvernement indique bien qu'il veut la déconcentration et que le Parlement le suive aussi.

Jusqu'ici, en matière de déconcentration, il n'y a eu que des propos en l'air (*Très bien! très bien!*), mais il n'y a rien eu d'effectif et le préfet n'est pas le chef du Gouvernement dans son département, mais le représentant du ministre de l'intérieur (*Mouvements divers.*) Les ministres communiquent avec leurs délégués départementaux comme il leur convient. J'ai vu très souvent, au cours des discussions dans mon département — je ne parle que de ce que je connais, monsieur Dassaud — une correspondance directe s'établir à l'insu du préfet entre le ministère et le délégué départemental. M. Courrière me fait plaisir, car je vois, par un signe, qu'il m'approuve.

On pourra critiquer ce contreprojet, qui appelle précisément, monsieur Marrane, les conseils généraux et les conseils municipaux à l'action, — et c'est un de ses mérites — car la critique est facile. On dira qu'il est trop simple et qu'il n'est ni livresque ni doctrinal, mais je réponds qu'il est le fruit de l'expérience.

Vous avez dit, monsieur Marrane, qu'il y a vingt-cinq ans que vous dirigez l'action sociale dans votre département. Je pourrais vous rétorquer que depuis 1921, et cela fait à peu près le même temps, je suis aussi à la tête de l'action sociale dans le mien, et que nous pouvons traiter d'équivalence.

On a essayé de définir le service social sans y parvenir absolument, ce qui montre que cette notion n'est pas claire: Qu'est-ce qu'un service social? Il y a deux ordres de choses, le matériel et le moral. Bien entendu, qu'on donne des conseils, qu'on indique les directives, qu'on apporte des secours matériels! Il serait lamentable qu'on ne le fît pas, mais, tout de même, est-ce que c'est simplement par cette action matérielle que vous arriverez au secours de la personne qui souffre, qui est en difficulté? Si, dans la déportation, dans nos camps de misère, où nous n'avions pas de matériel à distribuer, ou nous n'avions que l'action morale à entreprendre, nous sommes arrivés à certaines réalisations, c'est uniquement par les mouvements du cœur, et c'est pourquoi je vous demande de ne pas brider ces mouvements du cœur par un règlement administratif. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

On a vivement critiqué les médecins tout à l'heure...

M. Abel-Durand. Non!

M. Le Basser. Mettons un peu vivement, c'est une atténuation! (*Sourires.*)

M. Abel-Durand. C'est une question de compétence.

M. Le Basser. Je dirai que vous n'avez pas parlé des sages-femmes, et vous avez eu grand tort.

M. Abel-Durand. J'en parlerai tout à l'heure.

M. Le Basser. Quand l'enfant naît, il est généralement reçu par une sage-femme, et la sage-femme est peut-être, je vous le dis, monsieur Abel-Durand, la meilleure conseillère sociale, au début, dans la famille.

M. Abel-Durand. Parfaitement!

M. Le Basser. Le rôle qu'elle remplit ne doit pas être minimisé, de même que celui du médecin qui intervient après, ou pendant, ou avec. Il y a tout de même, dans le service de la sage-femme, dans le service du médecin, une action sociale initiale.

Mme Devaud et M. Abel-Durand. Et l'infirmière?

M. Le Basser. Evidemment, le rôle qu'elle remplit est du même ordre.

Mais ce n'est pas avec de la paperasserie que vous arriverez à faire quelque chose de social. C'est avec la présence, avec des contacts humains, c'est par la parole, par un serrement de main, au besoin par une étreinte que vous arriverez à mettre en mouvement l'action qui va du cœur au cœur, et qui est vraiment la pure action sociale, en dehors de l'action matérielle si indispensable, mais si souvent inefficace.

Je vais conclure, messieurs, ne vous impatientez pas. Au fond, votre question de liaison et de coordination des services sociaux a pour but d'éviter la fraude dans la bienfaisance. Vous prétendez qu'il y a trop d'assistantes sociales qui vont au même endroit, ce qui est absolument inadmissible.

Eh bien, voyez-vous, si vous voulez éviter la fraude, je vous propose, avant d'attaquer la bienfaisance, de vous adresser à d'autres secteurs où la fraude sévit, le Gouvernement et l'administration le sachant.

En définitive, le projet que vous nous présentez et que je combats par mon contreprojet aboutira, j'en suis certain, à ce ridicule qu'il établira le dirigisme des arbres de Noël. On ne permettra plus à un petit garçon d'aller chercher ses jouets dans différentes associations; on lui dira: Non, il n'y a plus qu'un seul arbre de Noël par commune, et c'est là que tu iras.

Et ce petit garçon, dont le père avait été déporté, dont la mère, peut-être, a été fusillée, qui appartient à une famille de sinistrés et qui avait quelques petites joies, par suite de votre dirigisme, on les lui enlèvera.

Ce sera là le ridicule d'un projet comme le vôtre: ce sera le dirigisme des arbres de Noël. C'est pour cela que je voulais intervenir, pour vous montrer le ridicule de la proposition, alors qu'en définitive il se pose tout de même, dans d'autres domaines, notamment, un problème social autrement important, celui du logement, que nous devrions discuter sans désemparer avec son prolongement, celui de l'école où nous apprendrions alors aux enfants la notion, revendicatrice peut-être, mais aussi la notion moralisatrice du devoir en mettant devant leurs yeux cette formule de Pasteur, formule de bienveillance: « Je ne te demande pas quelle est ta religion, ni quelles sont tes opinions politiques, je te demande seulement quelle est ta souffrance. » (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Bernard Lafay, président de la commission de la santé, contre le contre-projet.

M. Bernard Lafay, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mesdames, messieurs, c'est une tâche ardue, celle qui a incombé à votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, que d'étudier et de s'efforcer d'améliorer un texte qui traite d'une matière aussi délicate que la liaison et la coordination des services sociaux.

Pour le mieux montrer, je voudrais m'arrêter un instant à définir le problème et esquisser la complexe organisation des services sociaux français.

Tout d'abord, quand on parle de service social, le terme, il faut le reconnaître, est difficile à définir, comme l'a dit d'ailleurs très justement il y a un instant notre collègue M. Abel-Durand.

Avouons que, si nous nous référons à la proposition de loi qui nous est soumise, nous ne sommes guère plus avancés, puisqu'elle désigne les services sociaux comme étant « les services qui exercent une activité auprès des individus, des familles et des collectivités ! »

Pour définir le service social je ne crois pouvoir mieux faire que de passer en revue les principaux parmi ces services aux manifestations multiples et dont le seul caractère commun est d'exercer une action d'aide, de conseil, d'assistance, au sens large et élevé du terme, tantôt dans un ordre général, qu'il soit moral ou matériel, tantôt dans tel domaine spécialisé, par exemple médico-social, qu'imposent les circonstances.

Avant toute chose, il est bon de préciser un point qui est souvent l'occasion de confusion dans l'esprit des personnes non averties du problème. J'ai voulu nommer la différence entre service social et œuvre sociale.

Mme Devaud. Très bien!

M. le président de la commission. Cette différence est essentielle.

Mme Devaud. Essentielle!

M. le président de la commission. L'œuvre sociale se définit par elle-même quand il s'agit d'un groupement public ou privé qui tend à aider matériellement, presque toujours, les personnes ou les familles momentanément dans le besoin.

Mme Devaud. Ou l'arbre de Noël de M. Le Basser, par exemple!

M. le président de la commission. Ou l'arbre de Noël de M. Le Basser. Que cette assistance, cette bienfaisance prenne une forme directe ou qu'elle se manifeste indirectement, par exemple, par la création de colonies de vacances, par le placement de bébés, comme le fait l'œuvre Grancher, entre autres, par la recherche de travail pour le chef de famille, d'aide ménagère pour la jeune maman, le but est toujours le même. Il y a don d'un objet ou d'un service, il y a aide sociale.

Le service social poursuit des buts identiques: aider ses semblables. Par contre, il procède par des moyens différents.

Le service social est l'agent et, si j'ose dire, l'œil, le bras de l'œuvre sociale. Son but essentiel est d'éclairer celle-ci dans son action individuelle, familiale ou collective.

La proposition de loi qui vous est soumise, je le dis tout de suite, est lourde, compliquée et certainement loin de répondre aux réformes qui eussent été nécessaires. Tel a été initialement l'avis de votre commission.

Celle-ci l'a cependant acceptée après l'avoir amendée sur de nombreux points. Pourquoi ? La raison de cette attitude se trouve dans l'inconséquence du règlement qui régit les rapports entre les deux assemblées. Vous savez aussi bien que moi que, tant que ce règlement n'aura pas été modifié et surtout que n'aura pas été rétablie la si utile « navette », le Conseil de la République ne pourra guère procéder que par la voie des amendements.

Repousser en bloc la proposition de loi qui nous est soumise, comme beaucoup d'entre vous l'auraient désiré, ne pourrait aboutir qu'à l'adoption par l'Assemblée nationale de son texte. C'est la raison pour laquelle, en particulier, votre commission a repoussé par principe le contre-projet de notre collègue et ami M. Le Basser, bien qu'il contienne dans son principe des choses excellentes.

Ce projet, et notre collègue et ami M. Le Basser l'a reconnu, est insuffisant dans sa texture. « Mon contre-projet est un enfant nu », a-t-il dit lui-même. Entre l'enfant nu de M. Le Basser et l'enfant mal habillé de l'Assemblée nationale, votre commission a choisi ce dernier; au moins est-elle sûre, du point de vue médico-social, qu'il ne prendra pas froid. (*Sourires.*)

Ceci dit, et placée devant la nécessité pratique de partir du texte de l'Assemblée nationale, votre commission s'est préoccupée de l'améliorer par des amendements. Ceux qui ont été adoptés figurent dans le rapport de notre collègue M. Mathieu. Sur le détail de ces amendements, je ne m'appesantirai pas, je veux simplement dégager devant vous l'esprit qui a inspiré leur adoption.

D'une façon générale, votre commission, qui a, je le précise, consacré plusieurs séances à la discussion du texte, s'est efforcée d'apporter au projet à la fois plus de précision et d'exactitude technique.

C'est ainsi que le directeur départemental de la santé qui a, tout de même, quoi qu'en pense notre collègue M. Abel-Durand, un rôle important à jouer en matière de services sociaux, puisqu'il dirige ou contrôle tous les services sociaux publics à caractère sanitaire de son département, a été placé parmi les membres délibératifs du comité, alors qu'il figurait seulement parmi les membres consultatifs dans le texte de l'Assemblée nationale.

M. Abel-Durand, et d'autres collègues, d'ailleurs, reprochent à la commission de la famille et de la population d'avoir trop pensé santé publique. Eh bien, mesdames, messieurs, à ce comité départemental de cent ou cent cinquante membres, nous avons eu l'audace d'ajouter huit membres nouveaux, dont, en particulier, un représentant des médecins, un représentant des pharmaciens, un représentant des sages-femmes.

Je ne pense pas que notre audace ait été trop grande et si c'est donner un sens trop santé publique de placer parmi cent cinquante membres huit représentants des associations médicales ou paramédicales, je vous laisse juges; dans un instant, vous aurez à vous prononcer sur ce point au cours de la discussion de certains amendements.

Un autre souci de votre commission a été de préserver le caractère du service social. Il s'agit là, en effet, d'une mission capitale appartenant en premier lieu aux assistantes sociales, quelle que soit, par ailleurs, leur spécialisation et leur rôle. Il est certain que celles-ci, pénétrant dans les familles, pour quelque motif que ce soit, doivent être capables d'y apporter une aide efficace.

Sur ce point, on a l'air de reprocher à votre commission d'avoir un peu trop oublié le rôle des assistantes sociales. Or, c'est justement votre commission de la santé et de la population qui a mis ce rôle en relief dans le texte qu'elle vous présente aujourd'hui. En effet, nous avons voulu défendre le titre de ces assistantes sociales et nous avons substitué aux mots « travailleurs sociaux » du texte de l'Assemblée nationale les mots « assistantes sociales ».

Par conséquent, c'est notre projet issu de cette commission qui défend véritablement les assistantes sociales, ce corps magnifique auquel nous devons rendre hommage.

Enfin, dernière grande modification, et j'insiste encore sur ce point, bien que de nombreux collègues soient déjà intervenus à ce sujet, alors que le texte de l'Assemblée nationale instituait une taxe nouvelle frappant les organismes publics et privés ayant un service social, taxe qui avait pour but de couvrir les frais du comité de liaison et de coordination, votre commission a supprimé cette taxe.

Elle a estimé que la loi ne devait pas avoir pour effet de permettre la création d'un service départemental nouveau, occupant de nouveaux locaux et utilisant du personnel supplémentaire. Elle a pensé, par contre, après avoir longuement examiné la question, que les services matériels du comité pouvaient fort bien être réduits au minimum et assurés de ce fait, avec les moyens de la direction départementale chargée du secrétariat du comité.

Le fait de mettre à la charge de la direction départementale les quelques dépenses que doit faire naître l'entretien du secrétariat du comité de liaison, ne doit pas, je crois, empêcher la création de ce fichier qui est, tout de même, à la base du comité de coordination.

M. de La Gontrie. Et qui payera en définitive ?

M. le président de la commission. La direction départementale.

M. de La Gontrie. C'est à dire qui ?

M. le président de la commission. Le plan national.

M. de La Gontrie. La direction départementale reçoit des fonds de l'Etat, d'une part, du département, d'autre part. Je voudrais bien que l'on précisât.

M. le président de la commission. Je suis d'accord avec vous, mon cher collègue, mais pensez-vous que, véritablement, pour le service de coordination, la taxe doit être perçue proportionnellement au nombre des assistantes sociales ? Plus le service social sera développé, plus la taxe à payer par lui sera lourde. Je considère que c'est immoral: c'est la direction départementale qui doit payer.

Il n'y a pas de raison d'imposer à nouveau des gens qui font un effort social très grand.

M. Abel-Durand. C'est juste, mais cela ne résoud pas le problème.

M. de La Gontrie. Ce n'est pas ce que je voulais dire!

M. le président de la commission. Telles sont, mes chers collègues, les considérations qui ont amené votre commission de la famille, de la population et de la santé publique à adopter le texte que vous avez sous les yeux et à repousser le contre-projet de notre collègue M. Le Basser.

Si le Conseil de la République adoptait ce contre-projet, auquel notre collègue reconnaît lui-même un habillage insuffisant, l'Assemblée nationale ne manquerait pas de reprendre son propre texte, privant ainsi celui-ci du bénéfice des amendements judicieux déposés par un certain nombre de nos collègues.

Votre commission ne doit, d'ailleurs, pas cacher la vérité à cette assemblée. Même amélioré, ce texte est loin de donner satisfaction. Son économie n'est sûrement pas fameuse, son application sera lourde, son efficience, nous en avons bien peur, probablement peu grande.

Reconnaissons, à la décharge de l'Assemblée nationale, que le problème était particulièrement difficile à résoudre, car le service social est au service des situations humaines. Comme elles, il est complexe, varié, multiforme et se prête difficilement à une coordination pourtant souhaitable. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Le Basser. Je demande la parole pour répondre à M. le président de la commission.

Mme le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Mon ami M. Lafay a dit que mon enfant était nu. En réalité, s'il l'a été au départ, il a acquis au cours de la discussion un chapeau que M. Varlot lui a donné (*Sourires.*)

Mme Devaud, Des langes aussi!

M. Le Basser. De plus, je lui ai mis un vêtement que les conseils généraux et municipaux lui ont prêté.

Tel qu'il se présente devant vous aujourd'hui, j'ai l'impression qu'il fait bonne figure, puisque vous avez été obligés de le combattre avec des arguments assez vifs. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Conseil de la République sur la prise en considération du contre-projet de M. Le Basser.

Je suis saisie d'une demande de scrutin par le groupe d'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	259
Contre	53

Le Conseil de la République a adopté. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la droite, du centre et de la gauche.*)

Que propose la commission, puisque la prise en considération renvoie le projet devant elle ?

M. le président de la commission. Le contre-projet a déjà été étudié au sein de la commission. En conséquence, celle-ci laisse le Conseil libre de statuer tout de suite sur le fond s'il le désire.

Mme le président. Le contre-projet consiste en un article unique. Il a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Marrane. Je la demande, madame le président.

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. J'avais déposé un amendement au projet de la commission. Je le reprends pour l'affecter au contre-projet de M. Le Basser. Le voici:

« Cette loi ne s'applique pas au département de la Seine, dans lequel la coordination est déjà établie. »

Je ne crois pas qu'il soit dans l'intention de M. Le Basser de bouleverser l'organisation du département de la Seine, et c'est pourquoi je lui demande de vouloir bien accepter mon amendement.

M. Le Basser. Je suis d'accord avec M. Marrane.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. C'est sur l'ensemble de l'article unique que je demande à présenter mes observations, madame le président.

Je pense que le Conseil de la République a manifesté de différentes manières qu'il n'était pas d'avis d'adopter le projet tel qu'il nous est venu de l'Assemblée nationale.

M. Léonetti. Le Conseil de la République a voté la prise en considération.

M. Abel-Durand. Ce qui a été adopté c'est la prise en considération. Mais il ne faut pas passer au vote sur le texte tel qu'il nous est soumis, il ne faut pas qu'un texte aussi important soit adopté sans aucun autre examen que la prise en considération. Laissez-moi vous dire, mes chers collègues, que c'est une procédure qui ne serait pas digne du Conseil de la République et de l'importance de la question que nous avons à débattre.

Je pense que le Conseil sera de l'avis de mon ami M. Le Basser. Je me suis abstenu dans le vote. Dans ma propre intervention, j'ai indiqué que j'étais d'accord avec lui sur le sens général dans lequel il voulait nous orienter. Comme il l'a dit lui-même, son projet est simple: c'est une qualité. Il est peut-être un peu trop simple: c'est un défaut.

Mme Devaud. Et surtout simpliste!

M. Abel-Durand. Je ne vais pas jusque là.

M. Le Basser a parlé dans des termes qui m'ont ému de ces personnes qui, dans nos campagnes, se consacrent aux œuvres sociales. Or, ce ne sont pas les œuvres sociales qui sont en cause, c'est la coordination des services sociaux. Tout à l'heure, lorsque j'ai tenté d'indiquer que le service social était une institution qui par elle-même avait une certaine structure, je n'ai pas été d'accord avec la commission de la santé. Il y a aussi une technicité du service normal proprement dit. Or, ce que M. Le Basser avait en vue n'est pas cette technicité. Il a une autre conception du service social.

J'ai dit tout à l'heure, moi-même, qu'une coordination peut être nécessaire, qu'elle peut être faite très aisément et peut-être même par une seule personne.

Il y a des cas qui ont provoqué, à l'origine, des chevauchements. Je pense qu'une seule personne peut assurer la coordination. C'est pourquoi, sur ce point, je commence à vous suivre. Mais quand il s'agit de quelque chose de plus constructif, à quoi, pour ma part, j'attache une grande importance, je ne crois pas non plus qu'elle puisse, à elle seule, assumer cette tâche. Ou alors vous irez à l'encontre de votre but.

Ce que vous voulez, c'est une décentralisation pour laquelle il suffirait d'un commission réduite comme l'a dit notre collègue M. Marrane, le conseil général pourrait avoir un rôle important à jouer. J'aurais le désir de vous suivre, surtout après le vote du Conseil de la République tendant à prendre en considération le contre-projet, mais il serait nécessaire que vous remettiez sur le métier un texte qui est surtout une manifestation.

Je ne crois pas me tromper sur vos intentions. Votre contre-projet devrait être examiné à nouveau par la commission pour avoir sa chance de succès.

Voix nombreuses. Renvoi à la commission!

M. Georges Pernot. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, je crois qu'en réalité le règlement tranche la question. Je me permets de vous lire l'article 64:

« Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte auquel ils s'opposent.

« Le Conseil ne peut être consulté que sur leur prise en considération ». Cela a été fait. « Si celle-ci est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par le Conseil de la République, compte tenu du délai constitutionnel dans lequel celui-ci doit formuler son avis. (*Vifs applaudissements.*)

Par conséquent, le renvoi est de droit et il est obligatoire. Dans ces conditions, j'estime que, le contre-projet ayant été pris en considération, la commission doit maintenant en délibérer. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je propose au Conseil de la République une suspension de séance d'une heure afin de permettre à la commission d'étudier le contre-projet. Je demande à nos collègues désireux de déposer des amendements à ce contre-projet de les lui faire parvenir d'urgence.

Mme le président. Comme l'a indiqué M. Pernot, le renvoi à la commission étant de droit, le contre-projet lui est renvoyé.

M. le président de la commission de la famille propose une suspension d'une heure pour permettre à cette commission de délibérer.

Mme Devaud. Madame le président, j'ai demandé la parole.

Mme le président. Il m'est difficile de vous la donner maintenant, après le renvoi à la commission.

Mme Devaud. Je voudrais répondre à M. le président de la commission.

Mme le président. Je vous donnerai la parole tout à l'heure.

Mme Devaud. Tout à l'heure, ce sera trop tard.

Mme le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Rabouin un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 2 de la loi du 29 novembre 1921, autorisant le cumul des fonctions de greffier de justice de paix et d'huissier et la réunion de plusieurs greffes entre les mains d'un même titulaire (n° 45, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 165 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Basser un deuxième rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux (n°s 929, année 1949, 117 et 157, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 167 et distribué.

J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant modification à la législation sur les habitations à bon marché (n° 78, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 168 et distribué.

— 8 —

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'AVIS SUR DES PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication des résolutions suivantes que l'Assemblée nationale a adoptées le 14 mars 1950 comme suite à des demandes de prolongation de délais que le Conseil de la République lui avait adressées:

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au 16 mars 1950 inclus le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux. »

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au 17 mars 1950 inclus le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires. »

Acte est donné de ces communications.

— 9 —

COORDINATION DES SERVICES SOCIAUX

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux (n°s 929, année 1949, 117 et 157, année 1950).

A la suite de la prise en considération du contre-projet de M. Le Basser, M. Mathieu a donné sa démission de rapporteur.

La parole est à M. Le Basser, qui a accepté de rapporter devant le Conseil le nouveau texte adopté par la commission.

M. Le Basser, *rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mes chers collègues, l'enfant que je vous avait présenté a paru très simple, même simpliste, m'a-t-on dit.

Cependant, après étude, la commission a considéré qu'il était logique de le dépouiller de l'essentiel de ses attributions, de façon à vous présenter un texte que tout le monde puisse accepter.

Voici donc l'article unique tel qu'il a été rédigé et adopté par l'ensemble de la commission:

« La coordination et la liaison rendues obligatoires entre les services sociaux privés subventionnés, semi-publics et publics seront établies sur le plan départemental à la diligence du préfet, en accord avec le conseil général et avec le concours des directions départementales de la santé et de la population. »

C'est une décentralisation que nous vous proposons là. Nous mettons, en somme, la responsabilité et l'action sur le plan départemental. Je crois que ceci correspond aux sentiments de la majorité du Conseil de la République, et je vous propose donc d'adopter le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Le nouveau texte présenté par la commission est ainsi libellé:

« *Article unique.* — La coordination et la liaison rendues obligatoires entre les services sociaux privés subventionnés, semi-publics et publics seront établies sur le plan départemental à la diligence du préfet en accord avec le conseil général et avec le concours des directions départementales de la santé et de la population. »

Par voie d'amendement, M. Abel-Durand propose de rédiger comme suit l'article unique:

« La coordination et la liaison des services sociaux seront établies sur le plan départemental par une commission composée par moitié de représentants du conseil général nommés par celui-ci et par moitié de représentants des services sociaux élus par ceux-ci. Elle sera présidée par le président du conseil général. Le secrétariat de la commission sera assuré par le directeur départemental de la population.

« Le préfet assistera aux séances de la commission départementale ou s'y fera représenter. Il a qualité pour présenter à la commission toute proposition tendant à la réalisation de son objet. Il sera assisté comme conseiller technique du directeur départemental de la population et du directeur départemental de la santé.

« Sa mission sera d'informer les pouvoirs publics des besoins sociaux du département, de maintenir le contact entre les différents services ou œuvres et de provoquer leur intervention dans les secteurs où l'action sociale est déficiente.

« Un rapport sur son activité sera établi chaque année et soumis à l'appréciation du conseil général.

« La commission désignera un ou plusieurs délégués permanents qui auront pour mission, dans la circonscription territoriale qui leur aura été désignée, de régler les conflits pouvant exister sur des points particuliers entre services sociaux. Il pourra être fait appel des décisions du délégué devant la commission permanente.

« Chaque conseil municipal désignera une personnalité choisie parmi ses membres ou en dehors d'eux, qui devra informer la commission de coordination ou le délégué des besoins sociaux de la commune.

« Le rôle de ces différentes personnes sera bénévole.

« Aucune création de fonctionnaire ne sera autorisée.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. »

La parole est à M. Abel-Durand pour soutenir son amendement.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, si vous avez pu suivre à la lecture le texte que je propose, qui est ainsi issu d'une transformation du texte primitif de M. Le Basser, vous constaterez qu'il ne diffère pas au fond.

Il ne diffère pas au fond, mais dans la forme. Le contre-projet de M. Le Basser, dans sa nouvelle rédaction, n'est plus un contre-projet, c'est une proposition de résolution. Il se borne à poser des principes, mais leur application dans le détail, qui doit relever d'une loi, n'apparaît pas.

La coordination et la liaison seront faites « à la diligence... » — c'est une expression, mais dont la portée juridique est singulièrement vague — « ... en accord avec le conseil général ».

Comment le conseil général se prononcera-t-il ? Je n'en sais rien.

Ce qui est en cause en ce moment, ce n'est pas seulement la coordination des services sociaux, c'est l'autorité du Conseil de la République. (*Très bien! très bien!*)

Le Conseil doit en ce moment même se rendre compte que, s'il adopte un texte comme celui-là — je vous le dis comme je le pense — il risque de se déconsidérer; en tout cas, il démissionnera. Il renoncera à faire adopter par l'Assemblée nationale l'avis qu'il pourrait avoir sur l'organisation et la coordination. Pour ma part, je n'y consens pas. C'est pourquoi j'ai rédigé, sur le texte plus complet qu'avait proposé d'abord M. Le Basser, celui dont on vient de vous donner lecture. Il ne diffère pas sur le terrain des principes, de celui de M. Le Basser, mais il les met en application.

Ce texte prévoit la constitution d'une commission de liaison composée de représentants du conseil général et aussi de représentants des services sociaux, car je vous avoue que, ayant quelque expérience des services sociaux, je n'aperçois pas comment le conseil général lui-même peut faire une coordination utile sans l'avis des techniciens.

Dans le système que je préconise, le préfet assisterait aux séances de la commission de coordination, accompagné de conseillers techniques, car il n'est pas nécessairement un technicien lui-même. Ces conseillers techniques sont le directeur

départemental de la population et le directeur départemental de la santé. Le secrétariat est assuré par la commission départementale de la population, puisque, encore une fois, le service social dépend de la direction de la population.

Aujourd'hui, M. le ministre, ici présent, est assisté de M. Rain, directeur général de la population, et de Mlle Vernière, chef du bureau du service social, et non pas de représentants de la direction général de la santé.

Voici comment je comprends la composition de la commission départementale.

Son objet, quel serait-il ? C'est celui qui a été envisagé par M. Le Basser dans son projet primitif, qui est très exactement défini: « Sa mission sera d'informer les pouvoirs publics des besoins sociaux du département, de maintenir le contact entre les différents services ou œuvres et de provoquer leur intervention dans les secteurs où l'action sociale est déficiente ».

Cette rédaction me paraît très heureuse.

Nous avons donc ici un organisme qui présidera à la coordination générale dans le département, des services sociaux, qui pourvoira aux lacunes, qui, ainsi, aura le rôle actif que je souhaite.

Entre les séances de la commission départementale, à un degré inférieur à ce plan de coordination et d'organisation générale, il y a un rôle à remplir, c'est celui qui était à l'origine du projet qui nous était présenté: éviter les doubles emplois et les conflits qui se produisent entre les assistantes sociales sur tel ou tel point.

En pratique, ce n'est pas la commission qui pourra régler ces différents conflits qui doivent être résolus au jour le jour. C'est pourquoi j'ai pensé, conduit dans cette direction par le conseil social dont M. Le Basser avait d'abord l'idée, que la commission permanente pourrait avoir des délégués permanents, dont le nombre serait plus ou moins grand, suivant l'importance du département, qui auraient pour mission, dans une circonscription déterminée, de régler les conflits qui peuvent se présenter entre services sociaux.

Le conflit qui se produira le plus fréquemment, c'est celui d'une assistante d'un comité d'entreprise qui ira, en dehors de l'usine, sur un terrain déjà prospecté et exploité par un service social familial. Ce sont des points particuliers de ce genre sur lesquels il est utile que l'intervention existe; cette intervention se produit d'ailleurs déjà, car ces conflits se règlent habituellement par un accord entre les assistantes, en raison des relations qu'elles ont entre elles. Mais nous officialisons ce rôle, en chargeant un délégué de la commission de coordination et de liaison de régler les différents conflits.

Je reprends, en l'adoptant, la disposition du contre-projet présenté par M. Le Basser, concernant les conseils municipaux, auxquels M. Marrane a eu raison d'attribuer un rôle dans ce domaine et qui sont qualifiés pour signaler, tant à la commission qu'aux délégués, les besoins spéciaux à la commune et les inviter à y faire face.

J'ai à peu près terminé.

J'en viens à l'un des derniers alinéas de l'amendement, ainsi conçu:

« Le rôle de ces différentes personnes sera bénévole. »

Il n'est pas du tout nécessaire, en effet, pour l'application du texte que je propose, d'envisager la création de fonctionnaires; les assistantes sociales existent déjà et d'autres personnalités spécialisées dans l'action sociale pourront parfaitement remplir le rôle de délégués auquel je pense.

Enfin, comme mon texte n'est pas absolument complet, que des détails peuvent rester à régler, par exemple en ce qui concerne la composition de la commission départementale de liaison, et que d'autres lacunes peuvent encore exister, j'ajoute que sur la base des principes qui sont ceux du dernier texte de M. Le Basser, explicité par ma proposition, un règlement d'administration public pourrait compléter les détails d'application de la loi.

Telles sont les conditions dans lesquelles, m'inspirant du texte de M. Le Basser, mais transformant sa proposition de résolution en un texte de loi, je vous propose l'amendement que je viens d'analyser. (*Applaudissements au centre.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a examiné l'amendement de M. Abel-Durand et l'a repoussé. Je vais en indiquer les motifs.

Le premier est que M. Abel-Durand vient d'expliquer qu'en somme la coordination est déjà faite à peu près partout.

M. Abel-Durand. Non!

M. le rapporteur. Je retiens ce que vous avez dit, et je me fais fort, précisément à cause de cela, de dire qu'il n'y a pas besoin de compliquer les choses à l'heure actuelle.

Nous sommes contre le règlement d'administration publique précisément parce que cette coordination est déjà faite dans certains départements sur des plans différents; du moment qu'elle fonctionne, on ne voit pas ce que viendrait faire un règlement d'administration publique qui, précisément, irait à l'encontre des dispositions déjà prises et qui sont très vivantes.

Vous avez mis en cause l'autorité du Conseil de la République. Je crois que, précisément, cette autorité du Conseil de la République consiste à dire à ceux qui font des monstres qu'il faudrait les polir un peu plus avant de nous les envoyer.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. J'ai demandé la parole pour répondre à M. Le Basser sur le dernier point de son exposé.

Soyons réalistes; considérons l'arrivée du texte de M. Le Basser devant l'Assemblée nationale. Nous pouvons, sans être trop prophètes, prévoir avec certitude que ce texte sera rejeté...

Un sénateur au centre. C'est l'habitude !

M. Abel-Durand. ...parce qu'il suppose — et les paroles de M. Le Basser le confirment — qu'il n'y a pas lieu à coordination.

L'Assemblée nationale a été d'un avis différent; je partage cette opinion et je pense que la coordination ne doit pas être faite sous la forme prévue, mais qu'elle est utile.

M. Le Basser a dit très nettement tout à l'heure que son texte aboutit à la négation de la coordination; c'est exactement cela.

C'est pourquoi je persiste dans la proposition que j'ai faite, peut-être avec quelque espoir que ce texte sera accepté par l'Assemblée nationale, en tout cas en souhaitant qu'il soit considéré comme sérieux.

Telles sont les raisons pour lesquelles je dépose cet amendement.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin par le groupe du mouvement des républicains populaires.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	289
Majorité absolue	145
Pour l'adoption	40
Contre	249

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement MM. Denvers, Dassaud et Paget proposent, après les mots: « services sociaux privés », de supprimer le mot: « subventionnés ».

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Mesdames, messieurs, j'estime qu'à partir du moment où il s'agit de coordination et de liaison, il faut inclure, dans ce système, l'ensemble des services sociaux des usines.

Croyez-vous qu'il soit possible d'exclure ou de ne pas appliquer le règlement qui sera défini sur le plan départemental à ce genre de services sociaux ?

Je ne le pense pas. Il ne faut pas exiger un règlement et l'appliquer simplement aux seuls services sociaux qui auront besoin pour vivre d'une subvention, soit municipale, soit départementale. Je crois que nous n'avons pas à différencier les services sociaux — à savoir ceux qui seront inclus dans le cadre du statut et ceux qui seront en dehors — et qu'il ne nous appartient pas de nous immiscer dans la nature de leurs recettes Puisqu'il s'agit de coordination, il faut la réaliser pour tout le monde et non pas seulement pour les services publics qui, souvent, sont ceux qui ont le plus de mal à vivre.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pierre Boudet contre l'amendement.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, sur l'amendement présenté par M. Denvers, je tiens à faire quelques observations tout en soulignant que mon groupe s'abstiendra sur le vote de ce texte lui-même.

J'ai proposé à la commission d'ajouter le mot « subventionnés » en ce qui concerne les services sociaux privés. Je considère, en effet, que s'il est légitime et souhaitable de coordonner les services sociaux publics, de coordonner les services sociaux semi-publics, comme ceux de la sécurité sociale, et de coordonner les services sociaux privés qui perçoivent des subventions publiques ,il serait très dangereux de vouloir coordonner des activités qui sont d'ordre essentiellement privé et qui ressortissent davantage du sens social des intéressés que d'une organisation étatique ou para-étatique.

L'exemple fourni par M. Denvers me paraît concluant. Je ne vois pas pourquoi on voudrait coordonner l'activité du service social d'une entreprise, d'une usine, qui, par son comité d'entreprise, a organisé un service social et à qui l'on viendrait dire: parce que vous vous trouvez à tel endroit du territoire, parce que vous exercez dans telle ou telle région, votre service

social aura sous sa direction, non seulement le personnel de l'entreprise, avec son statut, ses besoins, sa mentalité spéciale, mais aussi toute la population d'un secteur géographique quelconque qui sera soumis aux directives d'un service social, d'une assistante sociale qui n'aura pas la mentalité nécessairement adaptée à un milieu social fort différent de celui où elle exerce son activité principale.

J'indique que, tout en reconnaissant que cette notion de service social n'a pas été entièrement éclaircie au cours de cette discussion, et qu'il est difficile, à mon point de vue, de faire la démarcation entre ce qui est un service social ou simplement une action sociale, je crois cependant qu'on peut imaginer facilement des cas comme celui que j'ai cité devant la commission. Des industriels d'tel ou tel département voudront, par exemple, organiser, en dehors de ce qui est leur activité propre et des œuvres sociales de leur industrie propre, un service social, comme celui d'une colonie de vacances, auquel ils voudront consacrer certaines sommes. Ils ne bénéficieront d'aucune subvention publique. Je considère, quant à moi, qu'il serait dangereux de vouloir inclure ce service dans une sorte de corset qui limiterait la liberté d'action de ceux qu'ils l'ont organisé.

M. Denvers. Il n'en est pas question!

M. Pierre Boudet. Il en est parfaitement question, mon cher collègue.

Si vous voulez coordonner tous les services sociaux, qu'ils soient publics, semi-publics ou privés, aucun service ne pourra fonctionner sans l'accord de ce comité de coordination. Dans ces conditions, voici quelle est ma pensée.

Je reconnais qu'il est nécessaire de créer une certaine discipline dans les services sociaux et surtout dans les services sociaux privés qu'il faut concilier à la fois les nécessités de la discipline et les exigences de la liberté de chacun.

C'est pour cela que, pour ma part, j'ai demandé que soient ajoutés les mots « services sociaux subventionnés ». Du moment qu'il y a subvention, il est légitime qu'il y ait contrôle. Du moment, au contraire, qu'il s'agit d'un service social organisé librement, il ne peut y avoir, pour l'empêcher de fonctionner, que les prescriptions du code civil ou si, par exemple, les activités de ce service social soient contraires aux bonnes mœurs, sinon c'est la liberté.

La discipline d'accord, mais la liberté quand elle est possible. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Après un débat analogue entre M. Denvers et M. Boudet, la commission a repoussé par 9 voix contre 5 l'amendement de M. Denvers.

M. Denvers. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Je voudrais ajouter quelques mots pour faire comprendre à M. Boudet qu'il ne faut pas confondre coordination et subordination.

Ce n'est pas parce qu'un statut va coordonner l'ensemble de ces services sociaux qu'il y aura forcément subordination des services sociaux, publics et privés, puisque c'est surtout à ces derniers que vous vous intéressez.

En réalité, il s'agit de rendre efficace l'ensemble des activités sociales quelle que soit l'origine des recettes. Ce que nous recherchons, c'est une coordination de l'ensemble des activités sociales.

M. Boudet me permettra de lui dire qu'il se montre un peu en contradiction avec lui-même. Tout à l'heure, il défendait le projet gouvernemenal en s'opposant au contre-projet de M. Le Basser Or, dans le texte de l'Assemblée nationale, adopté par le Gouvernement, il est dit ceci:

« Il est créé dans chaque département un comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux publics et privés. »

L'idée était donc bien nette: elle l'est toujours. Je ne comprends pas pourquoi M. Boudet abandonne maintenant cette conception.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

Mme le président. Monsieur Boudet, vous avez déjà eu la parole contre l'amendement. Je ne peux donc pas vous la donner de nouveau.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Denvers. La parole est à M. Boudet pour expliquer son vote.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, je voudrais souligner très brièvement que je ne suis pas d'accord avec M. Denvers lorsqu'il déclare que cette coordination ne veut pas dire subordination.

C'est peut-être vrai en théorie; dans les faits, nous sommes sur la corde raide et là où il y a coordination il y a fatalement une certaine subordination.

J'ajoute que, quoi qu'en pense M. Denvers, tout à l'heure je n'ai pas voté sur le texte de l'Assemblée nationale; j'ai voté pour le contre-projet, car c'était le contre-projet de M. Abel Durand qui reprenait en grande partie les propositions de la commission, mais en l'explicitant davantage.

Alors, monsieur Denvers, croyez bien une chose: c'est que je pense avoir compris. Ce que j'ai compris surtout, c'est que, dans toute la mesure du possible, je veux garder la plus grande liberté à ceux qui participent à l'action sociale.

Cela, je l'ai compris, soyez-en persuadés; c'est ce qui nous divise.

Mme le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Mes chers collègues, j'ai l'impression que le problème est assez mal posé. Bien entendu, je ne parle en ce moment qu'on mon nom personnel.

De deux choses l'une, ou la loi doit viser les organismes privés ou elle ne doit pas les viser. Si le mot « subventionnés » est maintenu dans le texte, les organismes privés qui voudront se soustraire à la loi n'auront qu'à renoncer purement et simplement aux subventions. Ainsi la loi aura perdu son caractère général que vous avez certainement voulu lui donner. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Couinaud.

M. Couinaud. Les membres du groupe d'action démocratique et républicaine voteront contre l'amendement de M. Denvers parce qu'ils ont les mêmes craintes que celles que vient d'exposer M. Boudet. Il est certainement difficile d'imposer la coordination aux œuvres qui ne sont pas subventionnées.

Mais alors je me permets de faire remarquer à M. Boudet que je ne comprends pas qu'ayant défendu comme il l'a fait, c'est-à-dire si brillamment, sa thèse, il s'abstienne au lieu de voter contre l'amendement de M. Denvers.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Denvers.

Je suis saisie d'une demande de scrutin par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	302
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	92
Contre	210

Le Conseil de la République n'a pas adopté

Je suis saisie à l'instant même d'un amendement présenté par M. Marrane, tendant à ajouter, après les mots : « semi-publics et publics », les mots: « sont ou » avant « seront établies ».

La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, le texte présenté par la commission, à la suite de la proposition de M. Le Basser, respecte les libertés communales et départementales. Par conséquent, sur ce point, il me donne satisfaction.

M. Le Basser a indiqué qu'il ne s'agit pas de revenir maintenant sur ce qui a été établi, mais ce qui m'inquiète un peu c'est que, dans le texte, il n'est précisément question que de l'avenir.

C'est pourquoi je demande que l'on ajoute, après les mots « semi-publics et publics », les mots « sont ou seront établies ». Je demande à M. Le Basser de vouloir bien accepter mon amendement, qui respecte l'organisation existant à l'heure actuelle dans certains départements.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Marrane.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Marrane, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix le texte de l'article unique ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 65), MM. Denvers et Dassaud proposent de compléter l'article unique par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le statut départemental de la coordination et de la liaison des services sociaux sera soumis à l'avis du ministre de la santé et de la population. »

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Je demande l'avis de la commission.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Denvers.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Denvers accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

Après les votes qui viennent d'être émis, le texte de l'article unique se trouve ainsi rédigé :

« *Article unique.* — La coordination et la liaison rendues obligatoires entre les services sociaux privés subventionnés, semi-publics et publics sont ou seront établies sur le plan départemental à la diligence du préfet en accord avec le conseil général et avec le concours des directions départementales de la santé et de la population.

« Le statut départemental de la coordination et de la liaison des services sociaux sera soumis à l'avis du ministre de la santé et de la population. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Hébert tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que les installations électriques réalisées par des industriels ou des commerçants pour parer à la pénurie actuelle de courant électrique bénéficient de délais d'amortissement extrêmement brefs, en ce qui concerne le calcul des bénéfices nets imposables.

Je donne la parole à M. Bousch.

M. Bousch. Mes chers collègues, en tant que rapporteur de la commission de la production industrielle, j'étais prêt à vous exposer cette question et à vous proposer d'adopter la proposition de résolution; mais j'ai été saisi, en même temps que M. le président de la commission de la production industrielle, d'une prise de position du ministère des finances qui nous était inconnue au moment où nous avions pris notre décision.

En conséquence, la commission vous demande de reporter la discussion sur cette proposition de résolution à la prochaine séance, de façon que nous puissions revoir cette question et vous demander en toute connaissance de cause de prendre une décision.

Mme le président. Je consulte le Conseil de la République sur la proposition de la commission de la production industrielle.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, la discussion de la proposition de résolution est ajournée à la prochaine séance.

— 11 —

RENVOI POUR AVIS

Mme le président. La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de résolution de M. Georges Laffargue et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique tendant à inviter le Gouvernement à modifier de toute urgence le régime de la sécurité sociale en ce qui concerne les prélèvements effectués sur les heures supplémentaires, primes de rendement et autres participations des salariés aux bénéfices des entreprises (n° 122, année 1950), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Le Conseil de la République avait précédemment décidé, sur proposition de la conférence des présidents, d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires. (N° 119, année 1950).

Mais, un délai supplémentaire ayant été accordé par l'Assemblée nationale, la commission de la France d'outre-mer demande que cette discussion soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

D'autre part, la commission de la France d'outre-mer demande que soit ajoutée à l'ordre du jour de jeudi la discussion sur la proposition de résolution de M. Totolehibe sur le développement de l'enseignement à Madagascar.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici ce que pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique du jeudi seize mars, à quinze heures et demie :

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Raymond Bronne, expose à M. le ministre des affaires étrangères que la résolution de l'assemblée générale des Nations Unies du 21 novembre 1949, relative à l'intégration du Fezzan dans le futur Etat indépendant et souverain de Lybie contre le sentiment des populations intéressées, soulève une légitime émotion dans toute l'Union française, et lui demande quelle attitude entend adopter le Gouvernement français à la suite de cette résolution.

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'article 2 de la loi du 29 novembre 1921 autorisant le cumul des fonctions de greffier de justice de paix et d'huissier et la réunion de plusieurs greffes entre les mains d'un même titulaire. (n°s 45 et 165, année 1950, M. Rabouin, rapporteur).

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant modification à la législation sur les habitations à bon marché (n°s 78 et 168, année 1950, M. Jozeau-Marigné, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de M. Estève tendant à inviter le Gouvernement à supprimer le régime de la double étiquette dans le commerce des fruits et légumes et par là même à rendre la liberté du commerce aux fruitiers détaillants (n°s 938, année 1949 et 166, année 1950, M. Laillet de Montullé, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de M. Hébert tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que les installations électriques réalisées par des industriels ou des commerçants pour parer à la pénurie actuelle de courant électrique bénéficient de délais d'amortissement extrêmement brefs, en ce qui concerne le calcul des bénéfices nets imposables (n°s 827, année 1949 et 94, année 1950, M. Bousch, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de M. Totolehibe, tendant à inviter le Gouvernement à assurer le développement de l'enseignement à Madagascar et à promouvoir son unification (n°s 513, année 1949 et 116, année 1950, M. Serrure, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 14 MARS 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre* ».

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiés.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,*

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Agriculture.

N°s 1218 Jacqueline Thome-Patenôtre ; 1325 Henri Maupoil ; 1417 Paul Glauque.

Education nationale.

N° 1295 Marc Rucart.

Finances et affaires économiques.

N°s 520 Bernard Lafay ; 767 Charles-Cros ; 840 André Dulin ; 1158 Rene Depreux.

N°s 76 Marcel Léger; 208 Max Mathieu; 274 Henri Rochereau; 350 Pierre Vitter; 429 Pierre de La Gontrie; 441 Léon Jozeau-Marigne; 453 Luc Durand-Reville; 490 Charles-Cros; 559 Michel Debré; 598 Pierre Boudet; 615 René Depreux; 646 René Depreux; 649 Pierre de Félice; 652 Arthur Marchant; 682 Maurice Pic; 694 Maurice Pic; 721 Jacques Gadoin; 797 Paul Baratgin; 798 Mamadou Dia; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 889 Pierre Boudet; 890 Pierre Boudet; 898 Alex Roubert; 899 Gabriel Tellier; 933 Albert Denvers; 988 René Cassagne; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1112 Alfred Westphal; 1130 René Coty; 1132 Jules Pouget; 1152 René Coty; 1174 Antoine Avinin; 1177 Joseph Lecacheux; 1180 Fernand Verdeille; 1199 Pierre Couinaud; 1201 Alfred Westphal; 1213 Antoine Vourch; 1265 Henri Maupoil; 1268 Marcel Plaisant; 1269 Auguste Pinton; 1270 André Plait; 1285 Etienne Rabouin; 1301 Jean Bertaud; 1305 Fernand Auberger; 1310 Auguste Pinton; 1317 Max Fléchet; 1330 Georges Bourgeois; 1351 Jean Bertaud; 1353 Pierre Pujol; 1369 Marie-Hélène Cardot; 1371 Pierre Couinaud; 1372 Pierre Marcilhacy; 1375 Fernand Verdeille; 1382 Roger Carcassonne; 1383 Emile Durieux; 1391 Henri Cordier; 1392 Paul Piales; 1393 Edgar Tailhades ; 1398 Jean Grassard ; 1402 Frank-Chante ; 1407 Henri Cordier; 1418 Luc Durand-Réville; 1419 Emile Roux; 1422 Bernard Lafay ; 1423 Charles Naveau ; 1433 Omer Capelle ; 1434 Frank-Chante.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

N° 1376 Georges Pernot.

France d'outre-mer.

N°s 1233 Luc Durand-Réville; 1255 Luc Durand-Réville; 1311 Luc Durand-Réville; 1335 André Liotard.

Intérieur.

N° 514 Pierre de La Gontrie.

Reconstruction et urbanisme.

N° 1431 Jules Pouget.

Santé publique et population.

N°s 1142 Jacques Delalande; 1204 Jacques Delalande; 1396 Francis Le Basser.

Travail et sécurité sociale.

N°s 1388 Jacques Delalande; 1411 Abel-Durand.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 1413 Henri Cordier.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1567. — 14 mars 1950. — **M. Jacques Boisrond** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'associé minoritaire en part d'une société à responsabilité limitée, mais faisant partie d'un collège de gérants majoritaires, est appointé en qualité de gérant; et demande si ces appointements, actuellement déductibles sur la déclaration d'impôts, doivent être considérés comme un salaire et si ledit associé a, de ce fait, la qualité d'employé.

1568. — 14 mars 1950. — **M. Jacques Boisrond** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable ayant sous son toit une mère, non assurée sociale, à sa charge et âgée de soixante-dix-sept ans, est autorisé à défalquer de ses revenus la valeur des prestations servies, soit 76 francs par jour pour la nourriture et 6 francs par jour pour le logement, c'est-à-dire environ 30.000 francs par an; et demande si ce contribuable peut déduire également une somme de 28.722 francs représentant les interventions médicales et frais de pharmacie qu'il a supportés pour une maladie grave de sa mère, étant donné que la sécurité sociale ne rembourse rien pour les ascendants; et remarque que, dans la négative, il en résulterait d'ailleurs que la surtaxe progressive serait payée deux fois à tort, une première fois par le contribuable, une seconde fois par le médecin sur la même somme.

1569. — 14 mars 1950. — **M. Michel Madelin** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en 1948 et 1949, à des dates variables en février et mars, l'office des changes a demandé aux propriétaires d'avoirs au Canada, régulièrement déclarés, des renseignements très détaillés sur les rapatriements qu'ils avaient dû, en conformité avec les règlements en vigueur, effectuer dans l'année précédente; que l'office des changes exigeait une réponse dans un délai de quinze jours, les états à fournir différant et devant être visés par une banque en 1949; que, si une telle demande doit se produire en 1950, la brièveté du délai doit être considérée comme une véritable brimade vis-à-vis des Français qui se sont conformés aux lois en vigueur, en les obligeant à ne pas s'éloigner de leur domicile plus de quelques jours dans l'attente de la « sommation de l'office des changes » ou à ne se déplacer qu'avec leur comptabilité; attire son attention sur le fait que les mêmes contribuables fournissent des renseignements analogues aux administrations de l'enregistrement et des contributions directes, dans des délais établis depuis des années, sur des formules permanentes que les intéressés peuvent se procurer en temps opportun; et demande si l'office des changes ne pourrait procéder comme les autres administrations, pour permettre aux contribuables de savoir à l'avance les formalités qu'ils ont à remplir et pouvoir se déplacer sans risque.

1570. — 14 mars 1950. — **M. Roger Menu** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 49-742 du 7 juin 1949, fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat, prescrit, dans son article 6, que la gratuité du logement est accordée dans le cas de « nécessité absolue de service » et qu'il définit ainsi cette expression dans son article 3: « Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions »; en conséquence, il demande: *a*) si une liste des emplois bénéficiaires de la gratuité est publiée; *b*) quel est le régime qui intervient actuellement et interviendra par la suite pour les receveurs et les chefs de centre des P. T. T., la situation de ceux-ci apparaissant comme devant répondre exactement à l'ensemble des critères exposés ci-dessus: besoins du service, responsabilités spéciales et permanentes, obligations et astreinte.

1571. — 14 mars 1950. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un particulier à la tête des activités suivantes: *a*) garage automobile (réparations et vente au détail de pièces détachées et d'accessoires, vente d'huile et de carburant, vente de pneus); *b*) transports publics routiers; *c*) entreprise de vidanges; expose qu'il s'agit donc d'un prestataire de services payant les taxes suivantes: 4,5 p. 100, 1 p. 100, 1,5 p. 100; que ce particulier vient de prendre la gérance d'une sablière (production de sable et gravier, transport de ces matériaux); que le contrat de gérance lui fait une obligation de laisser cette exploitation indépendante de la sienne et de tenir une comptabilité propre à la sablière sur laquelle le propriétaire a un droit de regard; que les taxes payées par la sablière sont: 12,5 p. 100 (production de matériaux), 4,5 p. 100 (prestations de service transports à la demande), 1 p. 100 (transactions); que chacune de ces entreprises a un némuro d'identification fiscal; que les ventes de la sablière sont des ventes de gros; qu'au garage, les ventes d'essence, de gasoil, d'huile, de fournitures pour automobile sont des ventes en détail; et lui demande si, malgré la nature bien différente de ces deux affaires, l'une de production, l'autre de vente, malgré le fait de leur séparation totale, chacune ayant son personnel de direction, ses employés, sa comptabilité, les contributions indirectes, pouvant prétendre qu'il s'agit d'un même contribuable, peuvent faire état du chiffre d'affaires de la sablière (ventes en gros) pour faire payer par le garage la taxe sur les transactions au taux de 1,80 p. 100 et la taxe locale au taux de 2,70 p. 100, ce qui aurait pour conséquence d'obliger le garage à abandonner les ventes de carburants, partie importante de son activité, qui ne peuvent supporter une telle charge, eu égard à la faible marge accordée pour la vente au détail.

JUSTICE

1572. — 14 mars 1950. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre de la justice** si un notaire ayant vingt ans de notariat, après dix ans de cléricature, peut être nommé juge de paix ou au moins juge de paix suppléant rétribué, compte tenu du fait que ce notaire a déjà été juge de paix suppléant rétribué pendant les années de guerre et qu'il remplit constamment les fonctions de premier juge suppléant.

1573. — 14 mars 1950. — **M. Marcel Molle** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret du 16 juin 1941, article 12, interdit aux notaires de s'immiscer dans l'administration d'aucune société ou entreprise de commerce et d'industrie, et lui demande si un notaire

peut accepter les fonctions d'administrateur d'une société anonyme coopérative d'habitatons à bon marché, étant donné que ces sociétés sont commerciales par leur forme, mais poursuivent en fait un but désintéressé.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1574. — 14 mars 1950. — **M. Roger Menu** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un assuré social dont le bénéfice de l'assurance longue maladie s'était éteint le 20 mars 1949, après trois ans de prestations, peut prétendre au bénéfice de l'article 1er de la loi n° 49-1651 du 31 décembre 1949 (*Journal officiel* du 4 janvier 1950) modifiant les articles 37, 38 et 72 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

1508. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il y a quelques jours, un jeune étudiant américain, Robert Schawite, de passage à Paris, a trouvé la mort en se jetant dans la Seine pour essayer de sauver une femme qui venait de tomber à l'eau; et persuadé d'être l'interprète de très nombreux parisiens qui souhaitent pouvoir reconnaître le sacrifice de ce jeune sauveteur, victime de son dévouement, lui demande comment il compte manifester l'hommage de la France, envers son hôte, digne représentant des jeunes intellectuels étrangers qui apportent, à nos universités, l'attention de leurs esprits et à notre pays, la sympathie de leur cœur. (*Question du* 28 *février* 1950.)

Réponse. — En date du 20 février 1950 M. le préfet de police a fait connaître au ministre des affaires étrangères qu'un ressortissant américain, M. Robert Schawite, s'était noyé en tentant de porter secours à une femme tombée dans la Seine à la hauteur du pont Saint-Michel à Paris, en proposant que soit reconnu le sacrifice de ce jeune étranger victime de son dévouement, par l'attribution d'une récompense honorifique à titre posthume. Faisant sienne cette proposition, le ministre des affaires étrangères a pris immédiatement la décision de conférer à M. Schawite la croix de chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume. Le décret nommant ce jeune américain dans notre ordre national est actuellement soumis à la signature de M. le Président de la République.

DEFENSE NATIONALE

1401. — **M. Jean Durand** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si la différence existant en 1924 entre les pensions de retraite de deux militaires de même grade, l'un appartenant aux troupes métropolitaines, l'autre aux troupes coloniales, a été maintenue lors de la péréquation intervenue en 1949; 2° s'il est régulier qu'un sergent-major des troupes coloniales, mis à la retraite en 1924, ait été assimilé au grade de sergent-chef en 1949; 3° si un militaire ayant tenu l'emploi de premier secrétaire de major en 1919 peut bénéficier de l'échelle 3, étant donné que le certificat d'aptitude nécessaire à l'obtention de cet avantage n'a été institué qu'en 1934. (*Question du* 26 *janvier* 1950.)

Réponse. — 1° La différence qui existait, en 1924, et qui a persisté jusqu'au 5 octobre 1940, entre les tarifs de solde applicables aux militaires à solde mensuelle non officiers des troupes métropolitaines, et les tarifs applicables dans les troupes coloniales, entraînait, corrélativement, des différences entre les pensions de retraite de ces militaires. L'unification des tarifs a été réalisée par les décrets du 18 octobre 1940 et du 31 décembre 1940. Ce principe a été maintenu dans le décret du 23 juin 1945. A partir du 1er janvier 1948, de nouveaux textes (décret du 10 juillet 1948, n° 48-1108, décret du 1er septembre 1948, n° 48-1382) fixent le mode de répartition des militaires non officiers entre quatre degrés de qualification professionnelle ouvrant droit à des échelles différentes, mais il n'existe aucune différence à cet égard entre les troupes métropolitaines et les troupes coloniales; 2° dans l'ancienne armée, le grade de sous-officier comportait divers emplois. Parmi ces emplois, et notamment en vue de l'encadrement des unités des corps de troupe en comptables, figuraient: le sergent-major, le sergent fourrier. Dans les tarifs de solde, fixés par décrets, le sergent fourrier recevait la même solde que le sergent. Par contre, le sergent-major recevait une solde plus élevée. Avec l'article 15 de la loi du 30 mars 1928, la hiérarchie des sous-officiers comprend les grades ci-après: sergent, sergent-chef, adjudant, adjudant-chef. Le décret du 20 février 1929 cesse en conséquence de prévoir une solde pour le sergent-major, mais fixe la nouvelle solde du sergent-chef. Désormais, le grade de sergent-chef est conféré aussi bien aux non-comptables qu'aux comptables; ces derniers se voient substituer à l'appellation de sergent fourrier ou de sergent-major, qui correspondait à leur emploi, celle du grade de sergent ou de sergent-chef, qui leur est désormais conféré. Il était donc normal que les sergents-majors retraités avant la promulgation de cette loi voient leur pension péréquée sur le grade de sergent-chef, qui leur aurait été conféré s'ils étaient restés sous les drapeaux. L'article 1er de la loi du 1 mars 1941 a créé un grade nouveau dans la hiérarchie des sous-officiers: celui de sergent-major, supérieur au sergent-chef. Ce grade est d'ailleurs conféré aussi bien aux comptables qu'aux non-comptables. C'est donc par suite d'une confusion d'appellation, couvrant des emplois et des grades différents, que les retraités ayant détenu l'emploi de sergent-major revendiquent à tort la pension prévue pour ce nouveau grade; 3° seuls les militaires retraités titulaires d'un des brevets, diplômes ou certificats, ouvrant droit actuellement aux échelles de solde 3 et 4, sont susceptibles d'obtenir une pension revisée sur les échelles de solde correspondantes.

1439. — **M. Paul Pauly** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si la durée d'un congé de fin de campagne entre dans le décompte des services militaires dans le cas où la personne intéressée a été démobilisée sans avoir bénéficié dudit congé. (*Question du* 14 *février* 1950.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative.

1492. — **M. Pierre de Félice** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que M. le ministre de l'air avait, par décision ministérielle du 20 mai 1940, annulé l'engagement d'un homme prévenu de délits militaires et que le tribunal militaire, ignorant encore cette décision, avait cru devoir rejeter la question préjudicielle et a condamné, le 1er juin 1940, cet homme irrégulièrement lié au service, à la peine de dix-huit mois de prison; et demande le moyen de faire disparaître cette condamnation du casier judiciaire de cet homme. (*Question du* 23 *février* 1950.)

Réponse. — La légalité de l'incorporation ou la régularité du contrat d'engagement constitue l'élément essentiel et indispensable de l'infraction qualifiée désertion. Si l'intéressé, dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire, a été condamné pour ce délit, l'annulation de son engagement, ignorée du tribunal militaire au moment du jugement, constitue un fait nouveau de nature à justifier l'exercice d'un pourvoi en revision. Par contre, dans l'hypothèse d'une condamnation pour tout autre délit militaire, l'exercice de cette voie de recours ne saurait être envisagé car l'irrégularité du lien d'incorporation ne modifie pas le caractère délictueux ou criminel des faits qui restent également de la compétence des juridictions militaires.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1230. — **M. Georges Lamousse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le paragraphe III de l'article 36 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires est ainsi libellé: « le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès... », permettant ainsi, sous certaines conditions, la revision de la pension de la femme fonctionnaire au bénéfice du conjoint survivant, et lui demande si cette disposition a un caractère rétroactif et si, en particulier, le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire décédée le 1er novembre 1940, remplissant par ailleurs les conditions requises, peut bénéficier des dispositions de la loi du 20 septembre 1948 (art. 36, § III). (*Question du* 8 *décembre* 1949.)

Réponse. — Réponse négative. Conformément au principe général de la non-rétroactivité des lois et en application des termes formels de l'article 64 de la loi du 20 septembre 1948, les avantages nouveaux institués par ce texte ne peuvent être accordés qu'aux agents dont les droits se sont ouverts après le 22 septembre 1948.

1293. — **M. Jean-Eric Bousch** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles les militaires officiers et sous-officiers de tous grades, à solde mensuelle, en garnison dans les trois départements: Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle se trouvant de par leurs fonctions en relation constante avec les autorités et la population civile, ne perçoivent pas l'indemnité de difficultés administratives allouée jusqu'à ce jour aux fonctionnaires civiles en fonction dans ces territoires. (*Question du* 27 *décembre* 1949.)

Réponse. — La commission Blondel qui a eu à connaître de cette question s'est prononcée à l'unanimité contre l'attribution de l'indemnité pour charges administratives aux militaires en fonctions dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en observant que les militaires ne se trouvent pas, comme les fonctionnaires civils, en relation constante avec la population pour l'exercice de leurs fonctions. Par ailleurs, il faut observer que, si l'indemnité pour charges administratives a pour but de tenir compte aux intéressés des difficultés avec lesquelles ils se trouvent aux prises pour accomplir leur service, elle tend également à compenser dans une certaine mesure les désavantages matériels qu'ils ont à subir pour vivre dans les départements en cause. Or, ces désavantages sont beaucoup moins sensibles pour les personnels militaires, en raison de l'organisation de la vie collective dans les casernes et formations qui permet d'améliorer dans une large mesure leur niveau d'existence. Pour cette double raison la position prise par la commission Blondel me paraît parfaitement justifiée et il ne me semble pas que l'indemnité pour charges administratives puisse être attribuée aux personnels militaires.

1326. — **M. Antoine Colonna** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret du 1er décembre 1948 a relevé le salaire moyen départemental servant de base aux prestations familiales des personnels civils et militaires de la guerre, d'autre part, qu'un décret en date du 7 mars 1949, a étendu les dispo-

sitions du décret du 1er décembre 1948 aux personnels civils et militaires en service en Afrique du Nord la date de leur application étant fixée au 1er janvier 1949; et demande les raisons pour lesquelles les mesures susvisées n'ont pas été simultanément appliquées aux fonctionnaires servant dans la métropole et en Afrique du Nord. (*Question du 10 janvier 1950.*)

Réponse. — Le salaire moyen départemental, servant de base au cumul des prestations familiales attribuées aux personnels civils et militaires de l'Etat en service en Afrique du Nord, est déterminé d'après les conditions de vie dans ces territoires et ne se trouve pas lié nécessairement au relèvement de ce même salaire de base dans la métropole. En règle générale, les prestations familiales que perçoivent les agents de l'Etat en service en Afrique du Nord se sont augmentées que lorsque les administrations locales ont elles-mêmes relevé les avantages de même nature, qu'elles attribuent à leurs propres agents.

1374. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il lui paraît normal qu'une partie civile constituée à l'audience correctionnelle ou criminelle, et condamnée par décision de justice aux seuls frais de son intervention, se voit réclamer les droits d'enregistrement de cette décision, alors que cette décision était nécessaire en tout état de cause. (*Question du 19 janvier 1950.*)

Réponse. — En principe et sous réserve de l'examen des termes du jugement ou de l'arrêt, la partie civile condamnée aux seuls frais de son intervention n'est pas redevable des droits d'enregistrement de la décision, lesquels doivent être recouvrés sur la partie condamnée aux dépens.

1394. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la déduction des soldes débiteurs des comptes courants, au jour du décès, ouverts au nom de commerçants est admise en matière de succession sous réserve de justifications produites par la comptabilité du banquier créancier; et demande si cette déduction admise pour des comptes de commerce peut être étendue aux comptes ouverts aux agriculteurs et ne comportant que des opérations intéressant l'exploitation de leur propriété. (*Question du 23 janvier 1950.*)

Réponse. — Pour la perception des droits de mutation par décès, la déduction du passif est subordonnée à la condition que l'existence de la dette soit justifiée par un titre antérieur à l'ouverture de la succession et susceptible de faire preuve en justice contre le défunt. Les livres de commerce ne faisant pas preuve complète contre les non-commerçants (art. 1329, C. Civ.) le solde débiteur d'un compte courant ouvert par une banque au nom d'un agriculteur ne peut donc être déduit de l'actif héréditaire sur la seule production de copies collationnées des livres comptables du banquier. Mais la déduction est admise si les successibles représentent soit un arrêté de compte accepté par le *de cujus* et faisant ressortir un solde débiteur au moins égal à la somme dont la déduction est demandée, soit, d'une manière générale, toute pièce écrite antérieure au décès formant preuve complète de l'existence de ce solde débiteur au moment de l'ouverture de la succession.

1408. — **M. Henri Cordier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fabricant français, par l'entremise d'un commissionnaire ducroire, domicilié en France et sur ordre de celui-ci, expédie en Algérie, dans des dépôts appartenant à des négociants nord-africains, des marchandises qui sont, soit facturées par le commissionnaire à ces négociants, soit mises en dépôt chez eux; que les marchandises entreposées restent la propriété du producteur français jusqu'à écoulement complet et que les frais de déchargement et de mise en dépôt sont à la charge des négociants nord-africains chez lesquels lesdits dépôts sont constitués; que le commissionnaire facture ces marchandises auxdits négociants au fur et à mesure des sorties de dépôt; observation faite que ce commissionnaire opère également en France en tant que négociant, demande quelles taxes il doit acquitter en France sur les rémunérations qu'il reçoit pour les opérations réalisées en Afrique du Nord. (*Question du 27 janvier 1950.*)

Réponse. — Le commissionnaire visé à la question ne paraît susceptible d'être recherché en payement d'aucune taxe métropolitaine sur le chiffre d'affaires au titre des rémunérations qui lui sont allouées par son commettant pour les opérations réalisées en Afrique du Nord par son entremise. L'administration ne pourrait toutefois se prononcer définitivement sur la question que si, par la désignation exacte des intéressés, elle était mise à même de faire procéder à une enquête par ses services locaux.

1414. — **M. Henri Maupoil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application du décret du 22 juin 1946, ont obtenu une bonification d'ancienneté de quatre ans les percepteurs issus d'un concours ou d'un examen antérieurement au décret du 25 août 1928, ainsi que ceux issus des concours de stagiaires organisés de 1929-1939; que, par contre, ont été exclus du bénéfice du décret les percepteurs issus des examens organisés de 1929 à 1939, c'est-à-dire les percepteurs en provenance des emplois réservés qui remplissaient cependant les conditions requises par le décret; les lois sur les emplois réservés garantissant expressément à ces derniers comptables les mêmes avantages qu'aux agents du cadre normal nommés en même temps qu'eux, il constate qu'un grave préjudice a été causé, indûment semble-t-il, à une catégorie particulièrement digne d'intérêt, car il s'agit de comptables anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui, par suite d'une mauvaise application des lois de rappel, avaient déjà perdu sur des collègues parfois moins bien notés de cinq à huit ans d'ancienneté, ce qui porte le préjudice, pour certains, à douze ans; cet état de choses paraissant intolérable, il demande ce qu'il compte faire pour redonner à ces agents la place qui leur est légitimement due. (*Question du 28 janvier 1950.*)

Réponse. — Le décret du 22 juin 1946 a eu pour objet, pendant une période de temps limitée, de permettre à l'administration, après avis d'une commission spécialement réunie à cet effet, de corriger, dans la mesure du possible, les anomalies existant dans la carrière de certains percepteurs qui, par suite de circonstances imprévisibles au moment de leur entrée dans les cadres, ne se trouvaient pas occuper la place à laquelle ils pouvaient espérer légitimement prétendre. Ce résultat n'a pas été obtenu par l'octroi d'une bonification d'ancienneté d'une durée uniforme, mais par des inscriptions exceptionnelles au tableau d'avancement, soit de la 1re classe, 2e échelon, soit de la hors classe. Or, la commission susvisée n'a pas cru, en raison de l'objet limité du décret du 22 juin 1946 et du caractère exceptionnel de ces dispositions, devoir étendre son application à des comptables qui, bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés en faveur des mutilés de la guerre 1914-1918, n'ont été appelés, à ce titre, à l'emploi de percepteur qu'après le 1er janvier 1929 et ont débuté, de ce fait, à un âge tel qu'il ne leur permettait pas d'espérer obtenir la même fin de carrière que leurs collègues qui ont choisi cette voie étant beaucoup plus jeune. Il convient de préciser à ce sujet que la décision de la commission n'a pas été inspirée par des considérations tenant au recrutement de ces comptables; elle a simplement estimé que les intéressés n'avaient pas subi le même retard dans leur avancement que certains agents admis antérieurement dans les cadres et pour lesquels une mesure de revision s'imposait.

1427. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société anonyme constituée le 1er mai 1945 pour continuer l'exploitation d'une profession industrielle exercée jusqu'à ce jour par l'un de ses membres, qui demeure le directeur général de la nouvelle société, est fondée à prélever sur ses bénéfices, en franchise d'impôt, au 31 décembre suivant, une provision pour renouvellement de son stock de départ, étant précisé qu'elle a repris à son bilan au 1er mai 1945 le stock de marchandises pour la somme même pour laquelle il figurait au bilan de sortie du précédent exploitant; dans l'affirmative, quels sont les coefficients à appliquer au stock de départ de la société constaté au 1er mai 1945; dans la négative, s'il ne serait pas possible d'autoriser la société à constituer une provision calculée sur le stock de départ de l'exploitant individuel, compte tenu du fait que, nonobstant la création d'une personne morale nouvelle, il s'agit, en réalité, de la même affaire industrielle. (*Question du 2 février 1950.*)

Réponse. — La société visée dans la question était tenue, pour le calcul de ses provisions pour renouvellement des stocks, de prendre comme stock de départ le stock qui lui a été effectivement apporté et non le stock de départ du précédent exploitant. (Dans ce sens arrêt du conseil d'Etat du 24 juin 1949, req. n° 93331). Comme, d'autre part, le montant de la provision pour renouvellement des stocks devait être déterminé, pour chaque exercice, en fonction des hausses survenues entre l'année de la clôture dudit exercice et celle de la constatation du stock de départ, la société en cause n'a pu, en fait, valablement constituer de provision de cette nature à la clôture de son exercice arrêté au 31 décembre 1945.

1441. — **M. Marc Bardon-Damarzid** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une erreur un jeune homme fut tué par un groupe de résistance et que les droits de mutation furent payés régulièrement dans les six mois du décès, au début de 1949; qu'après de multiples démarches les parents obtinrent du tribunal des pensions un titre de pension d'ascendants de victimes de guerre et qu'après des enquêtes extrêmement longues, le ministre des anciens combattants a adressé en 1949 un certificat d'exonération des droits de mutation; qu'à la pétition en remise des droits de succession, l'administration prétendit, en conformité de l'article 34 du code de l'enregistrement, que la demande en restitution aurait dû intervenir dans les cinq ans suivant le payement des droits; et demande si les parents peuvent être victimes de la délivrance tardive d'un certificat d'exonération des droits de mutation et supporter ainsi les conséquences fâcheuses d'un fait qui ne saurait leur incomber. (*Question du 14 février 1950.*)

Réponse. — Pour répondre en pleine connaissance de cause, il serait nécessaire de procéder à une enquête auprès du service local de l'enregistrement et, à cet effet, de connaître les nom et domicile du défunt et la date du décès.

1445. — **M. François Patenôtre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons les agents du ravitaillement général venant des groupements interprofessionnels laitiers ne peuvent bénéficier, lors de la dissolution desdits groupements, des indemnités de licenciement ayant trait aux années de présence effectuées au G. I. L., alors que les agents du ravitaillement général venant des G. I. L. et qui ont été licenciés ou sont partis volontairement de 1946 au début de 1946 ont perçu ces indemnités de licenciement concernant leurs années passées dans ces deux organismes et remarque qu'il semble que cette façon de procéder pénalise les agents qui sont restés au ravitaillement général jusqu'à ce jour, du fait de leurs bonnes notes et de leur compétence. (*Question du 14 février 1950.*)

Réponse. — Dans la séance de la commission de la fonction publique tenue le 8 février 1950, le conseil d'Etat a confirmé que les services accomplis dans les groupements interprofessionnels laitiers institués par la loi du 27 juillet 1940, ne pouvaient être consi-

dérés comme constituant pour l'application du décret du 11 mars 1946 portant attribution d'une indemnité de licenciement aux agents des cadres du ministère du ravitaillement des services susceptibles d'être pris en compte pour le calcul de ladite indemnité.

1451. — M. Maurice Walker demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une coopérative agricole, vendant à ses adhérents des engrais composés, de sa fabrication, doit supporter la taxe à la production pour ces produits. (*Question du 14 février 1950.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1501. — M. Marcel Boulangé expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un chômage partiel grave sévit dans les usines Japy, machines à écrire à Beaucourt (Territoire de Belfort); que la situation sociale qui en découle est alarmante; que les établissements Japy sont les seuls à fabriquer des machines à écrire en France et qu'il importe de sauvegarder cette industrie nationale; et, se faisant l'interprète de la population ouvrière de Beaucourt, demande: 1° s'il est exact qu'un fabricant américain de machines à écrire serait sur le point d'obtenir l'autorisation d'installer des usines en France; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour soustraire le marché intérieur français aux importations de machines étrangères et pour permettre l'exportation de machines françaises. (*Question du 23 février 1950.*)

Réponse. — 1° Il est exact que la maison américaine Remington a été autorisée à installer en France une usine de fabrication de machines à écrire, mais ses fabrications seront limitées aux modèles Noiseless, qui ne concurrencent pas directement ceux que construisent les usines françaises et seront, en grande partie, destinées aux marchés extérieurs; 2° L'importation des machines en France n'a été libérée en provenance d'aucun pays, mais il peut en rentrer au titre des accords commerciaux conclus avec divers pays européens. Les quantités de machines susceptibles d'être introduites dans ces conditions ne paraissent pas, au moins jusqu'à présent, de nature à gêner, sur le marché intérieur, la vente des machines de fabrication française, dont l'exportation est, par ailleurs, entièrement libre. L'importation de machines à écrire sur les crédits Marshall est interdite.

INFORMATION

1409. — M. Joseph Gaspard expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** que, lors de l'examen de statuts de sociétés de presse par son service juridique, des litiges d'ordre commercial, relatifs à des entreprises de presse, existaient en fait ou en droit; et demande: 1° si le service juridique s'en est préoccupé lors de l'examen des statuts; 2° si l'approbation des statuts peut être interprétée par l'une ou l'autre des parties comme une décision officielle en sa faveur. (*Question du 28 janvier 1950.*)

Réponse. — Lorsque des statuts de sociétés de presse sont soumis à son approbation, le service de la presse contrôle s'ils sont conformes aux dispositions légales régissant la matière, notamment à celles de l'ordonnance du 26 août 1944. Un tel contrôle ne peut avoir d'incidence sur les litiges d'ordre privé qu'il appartient aux tribunaux de connaître.

1410. — M. Joseph Caspard demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information:** 1° si, en dehors des règles générales applicables aux entreprises commerciales, des stipulations spéciales régissent la transformation en société commerciale de l'exploitation personnelle d'une entreprise de presse; 2° si le ministère de l'information intervient en cette occasion; 3° en vertu de quels textes. (*Question du 28 janvier 1950.*)

Réponse. — La constitution des sociétés de presse est régie par les règles du droit commercial et les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944. Il appartient au service de la presse de rechercher si ces dispositions ont été respectées.

1416. — M. Jacques Destrée expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** qu'une année d'existence est nécessaire pour qu'un journal soit habilité par le préfet à publier valablement les annonces judiciaires et légales; et demande: « 1° si le délai d'un an peut être considéré comme acquis sous le titre précédent, lorsqu'une publication modifie son titre, sans que l'entreprise ait fait l'objet d'une aliénation totale ou partielle; 2° si le délai d'un an d'existence doit être observé lorsque le changement de titre coïncide, par suite de cession, avec une véritable création nouvelle. (*Question du 31 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° Le délai d'un an peut être considéré comme acquis sous le titre précédent lorsqu'il est établi, en fait, que, seul le titre du journal a été modifié et qu'il s'agit sans aucun doute de la même publication; l'autorisation précédemment donnée est maintenue au profit de la même entreprise; 2° en revanche, le délai d'un an doit être observé lorsque le changement de titre coïncide, à la suite d'une cession, avec une véritable création d'une nouvelle publication.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1161. — M. Pierre Marcilhacy demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un office d'habitation à bon marché peut mettre à la charge des locataires des logements à loyer moyen, l'impôt foncier, et imposer de ce fait un loyer supérieur à celui basé sur la surface corrigée dans les conditions fixées par la loi du 1er septembre 1948? (*Question du 24 novembre 1949.*)

Réponse. — La récupération de l'impôt foncier sur les locataires des immeubles dépendant des offices publics d'habitations à bon marché a été autorisée par l'article 6 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 « modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime provisoire de prêts ». D'une façon générale, l'application de cette disposition ne semble pas devoir entraîner, en définitive, pour les locataires des logements à loyer moyen, un loyer supérieur à celui qui résulterait pour des logements de type identique, de l'application des règles de détermination des loyers édictées par la loi du 1er septembre 1948 et notamment du mode de calcul d'après la surface corrigée. C'est ainsi qu'en application de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947, en dehors du remboursement des fournitures individuelles, de la récupération des taxes communales et de l'impôt foncier, les charges communes récupérables sur les locataires d'habitations à bon marché ne peuvent dépasser 20 p. 100 des maxima de loyer, alors que les mêmes charges pour les loyers de droit commun peuvent atteindre un pourcentage beaucoup plus élevé. Le cas qui a motivé l'intervention de l'honorable parlementaire pourrait être utilement soumis aux services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (sous-direction des H. B. M.) qui procéderaient alors à son examen approfondi compte tenu des éléments d'appréciation qui leur seraient fournis.

1399. — M. Joseph Locatcheux expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une personne âgée de 73 ans, privée de toutes autres ressources, possède un dommage immobilier d'une assez grande importance (locaux d'habitation dans une localité de 35.000 habitants, très peu sinistrée dans l'ensemble); que le terrain sur lequel était élevé cet immeuble sinistré est compris dans le périmètre d'un projet de remembrement non encore définitif; et demande si cette septuagénaire pour laquelle son immeuble sinistré était le fruit de toute une existence de travail et d'épargne, doit se résigner à une vieillesse besogneuse, parce que: 1° elle ne dispose pas de terrain pour reconstruire son immeuble; 2° elle ne peut pratiquement céder son dommage, puisqu'en raison du projet de remembrement, elle ne peut offrir un terrain libre à un acquéreur et qu'au terme du premier alinéa (dernière phrase) de l'article 32 de la loi du 28 septembre 1946, on ne peut céder le dommage indépendamment du bien auquel il se rattache; 3° et au surplus n'ayant pas d'acheteurs sérieux pour son dommage dans la localité, elle ne pourrait le vendre à un acquéreur de l'extérieur en présence d'un avis défavorable du maire à ce transfert; et demande si en matière de transfert, les maires ont le droit de veto absolu et sur quel texte repose cette prérogative des maires. (*Question du 24 janvier 1950.*)

Réponse. — La sinistrée sur laquelle l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention peut envisager de céder son droit à l'indemnité de dommages de guerre attaché à son droit de créance immobilier à l'encontre de l'association syndicale de remembrement, ce droit remplaçant juridiquement, dans le patrimoine de l'intéressée, le terrain dont la propriété a été transférée à l'association syndicale. Etant donné que les opérations de remembrement ne sont pas encore effectuées, l'acquéreur pourrait envisager de reporter le droit à indemnité sur un terrain qu'il posséderait dans le même commune; il n'y aurait alors, apparemment, aucune difficulté à la réalisation de ce transfert. Au cas où la sinistrée ne trouverait pas d'acquéreur désireux de reconstruire dans la même localité, il serait évidemment difficile d'autorité le cessionnaire à transférer l'indemnité dans une autre commune puisque, en principe, l'acquéreur d'un bien sinistré est tenu de reconstituer celui-ci à l'identique et au même emplacement. L'opposition du maire, quoiqu'étant un obstacle sérieux aux autorisations de transfert n'est cependant pas absolument déterminante et il peut en être ainsi notamment si le préfet donne un avis favorable infirmant celui du magistrat municipal. Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, investi par les articles 31 et 33 de la loi du 28 octobre 1946 du pouvoir d'autoriser les transferts peut, d'ailleurs, toujours évoquer une demande qui rencontre des oppositions sur le plan local et apprécier, sous l'angle de l'intérêt général, s'il est justifié de prendre néanmoins une décision favorable. Quoiqu'il en soit, les maires n'ont pas le droit de veto à l'encontre des transferts d'indemnité hors de leur commune; aucun texte législatif ou réglementaire ne leur a reconnu de telles prérogatives.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1478. — M. Paul Giauque demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** quel a été le nombre des candidats définitivement admissibles aux épreuves du concours pour l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées ouvert en 1949, qui ont fait l'objet d'une nomination à cet emploi, à la date du 31 décembre 1949. (*Question du 16 février 1950.*)

Réponse. — Il n'y a pas eu en 1949 de concours ouvert pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées. Par contre, les résultats du concours ouvert en 1948 ont été rendus publics par l'arrêté du 16 mars 1949. Nombre de candidats admis définitivement à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées, 114; nombre de candidats nommés par arrêté du 11 avril 1949, 106. La différence provient de ce que certains candidats ont déclaré renoncer au bénéfice de leur admission au concours et que d'autres étaient sous les drapeaux pour l'accomplissement de leur service militaire légal au moment où leur nomination devait être prononcée. Ces derniers ne pourront être titularisés qu'après accomplissement de leurs obligations militaires.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 14 mars 1950.

SCRUTIN (N° 109)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Le Basser (n° 35 rectifié) à la proposition de loi tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux.

Nombre des votants..... **306**
Majorité absolue..... **154**

Pour l'adoption..... **253**
Contre **53**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Louis).
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Coniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durieux.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Haurlou.
Hebert.
Hélène.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kaenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Leçacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Llotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François). Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Peschaud.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgar).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise).
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Alric.
Berlioz.
Biaka Boda.
Boisrond.
Boudet (Pierre).
Calonne (Nestor).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Claireaux.
Clerc.
David (Léon).
Delalande.
Demusois.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Mlle Dumont (Mireille), B.-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Duloit.
Franceschi.
Gasser.
Gatuing.
Glauque.
Mme Girault.
Grimal (Marcel).
Gros (Louis).
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Jaouen (Yves).
Lafay (Bernard).
Marrane.
Martel (Henri).
Mathieu.
Mendille (de).
Menu.
Mostefaï (El-Hadi).
Novat.
Paquirissamypoullé.
Pernot (Georges).
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Poisson.
Primet.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Ruin (François).
Souquière.
Ternynck.
Vauthier.
Villoutreys (de).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abel-Durand.
Ba (Oumar).
Bardonnèche (de).
Brune (Charles).
Durand-Réville.
Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Armengaud.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Ignacio-Pinto (Louis).
Rotinat.
Satineau.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 312
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 259
Contre 53

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 110)

Sur l'amendement (n° 63) de M. Abel-Durand à l'article unique du nouveau texte proposé par la commission pour la proposition de loi tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux.

Nombre des votants..... **268**
Majorité absolue..... **135**

Pour l'adoption..... **34**
Contre **234**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Bardon-Damarzid.
Boivin-Champeaux.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Claireaux.
Clerc.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Jacques Gadoin.
Gatuing.
Glauque.
Grimal (Marcel).
Hamon (Léo).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Maupeou (de).
Mendille (de).
Menu.
Novat.
Paquirissamypoullé.
Ernest Pezet.
Pinton.
Poisson.
Razac.
Ruin (François).
Rupied.
Saint-Cyr.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Vauthier.
Voyant.
Walcker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre:

MM.
André (Louis).
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bataille.
Beauvais.
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Biatarana.
Bolifraud.
Bordeneuve.
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brousse (Martial).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Franck-Chante.
Gaspard.
Gasser.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Haïdara (Mahamane)
Hauriou.
Hébert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Le Léannec.
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Madelin (Michel).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Peschaud.
Petit (Général).
Piales.
Pic.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Saïah (Menouar).
Saller.
Sarrien.
Schleiter (François).
Sclafer.
Séné.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Tharradin.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zussy.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Alric.
Boisrond.
Delalande.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Gros (Louis).
Mathieu.
Pajot (Hubert).
Pernot (Georges).
Rochereau.
Ternynck.
Villoutreys (de).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bonnefous (Raymond).
Brizard.
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Cordier (Henri).
Coty (René).
Delfortrie.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Kalenzaga.
Lafleur (Henri).
Landry.
Lelant.
Lemaire (Marcel).
Liotard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Malonga (Jean).
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Montullé (Laillet de).
Randria.
Rogier.
Romani.
Schwartz.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Totolehibe.
Zafimahova.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Armengaud.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Ignacio-Pinto (Louis).
Rotinat.
Satineau.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 289
Majorité absolue 145

Pour l'adoption 40
Contre 249

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 111)

Sur l'amendement (n° 64) de M. Denvers à l'article unique du nouveau texte proposé par la commission pour la proposition de loi tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux.

Nombre des votants 293
Majorité absolue 147

Pour l'adoption 91
Contre 202

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Borgeaud.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Dulin.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne) Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hauriou.
Héline.
Lafay (Bernard).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre:

MM.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bertaud.
Biatarana.
Bolvin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Boudet (Pierre).

Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delable.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gaulier (Julien).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Hamon (Léo).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Pellenc.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveilliaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rogier.
Romani.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Tharradin.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Alric.
Boisrond.
Delalande.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Gros (Louis).
Mathieu.
Pajot (Hubert).
Pernot (Georges).
Rochereau.
Ternynck.
Villoutreys (de).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abel-Durand.
Ba (Oumar).
Bordeneuve.
Brune (Charles).
La Gontrie (de).
Lemaire (Marcel).
Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Armengaud.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Ignacio-Pinto (Louis).
Rotinat.
Salineau.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 302
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 92
Contre 210

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi* 10 *mars* 1950.
(*Journal officiel* du 11 mars 1950.)

Dans le scrutin (n° 93) sur la motion préjudicielle présentée par M. Primet tendant à prononcer la question préalable à la discussion du projet de loi relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat,

M. Siaut, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 99) sur la prise en considération du contre-projet (n° 1 rectifié) de M. Primet au projet de loi relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat,

MM. de Bardonnèche et Soldani, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 106) sur l'amendement (n° 19 rectifié) de M. Marrane à l'article unique du projet de loi relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat (paragraphe 1er, suppression du dernier alinéa),

M. Soldani, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 108) sur l'avis sur le projet de loi relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat,

M. Lucien de Gracia, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.